

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

21 janv. Loi n° 2-2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.....	171	21 janv. Loi n° 5-2021 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa.....	184
21 janv. Loi n° 3-2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.....	171	21 janv. Loi n° 6-2021 autorisant la ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie.....	184
21 janv. Loi n° 4-2021 portant approbation de la convention d'investissement pour la construction d'une raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd.....	172	21 janv. Loi n° 7-2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.....	185
		21 janv. Loi n° 8-2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola.	185
		22 janv. Loi n° 9-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.	185

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

22 janv. Décret n° 2021-50 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 186

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

21 janv. Décret n° 2021-41 portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa..... 187

21 janv. Décret n° 2021-42 portant ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie..... 207

21 janv. Décret 2021-43 portant ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin..... 210

21 janv. Décret n° 2021-44 portant ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola. 212

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

20 janv. Décret n° 2021-37 portant création, attributions et organisation du comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre de la convention portant création de l'Université Inter-Etats Congo-Cameroun..... 215

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

22 janv. Arrêté n° 104 portant création et organisation de la Commission Vaccination dans le cadre de la riposte de la pandémie à coronavirus (Covid-19)..... 217

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (Cession)..... 218
- Autorisation de prospection (Renouvellement) 218
- Autorisation de prospection..... 219

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Contrat de bail emphytéotique..... 223
- Fixation de loyer annuel d'avance..... 227
- Fixation de redevance annuelle..... 227
- Agrément (Retrait)..... 228

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Suppression de nom patronymique..... 229
- Adjonction de nom patronymique..... 229

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Nomination..... 229

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

- Nomination..... 230

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 230

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article premier alinéa 22 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier alinéa 22 nouveau : zone économique spéciale : espace géographique délimité, géoréférencé au sein du territoire national et constitué d'une ou plusieurs emprises terrestres contiguës ou non contiguës, dans lequel se développent des activités prioritaires. La zone économique spéciale est administrée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en sigle « APPD-ZES ».

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances
et du budget,

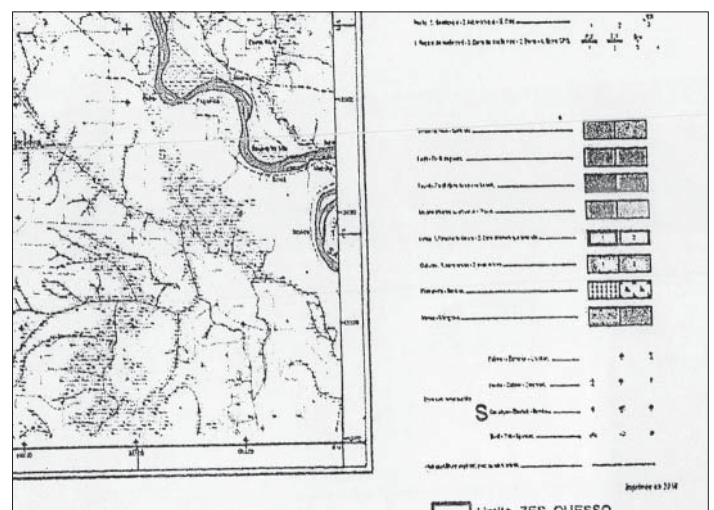
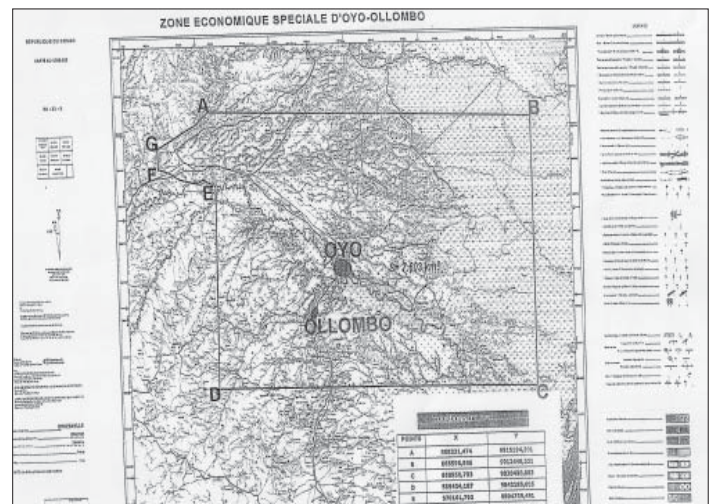
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT



Loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 2 de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La zone économique spéciale de Pointe-Noire est constituée de deux (2) emprises géographiques terrestres (A et B) non contiguës dont les superficies respectives sont délimitées par les coordonnées géographiques telles que précisées dans les plans annexés à la présente loi.

Emprise A : vingt-sept virgule neuf kilomètres carrés (27,9km²), soit 2.790 hectares (2.790ha).

Pts	X	Y
A	811 190,75	9 482 829,8
B	812 717,4	9 484 016,8
C	815 809,37	9 482 713,5
D	816 532,98	9 482 014,3
E	817 033,98	9 481 809,7
F	817 957,1	9 480 919,5
G	817 158,7	9 480 242,7
H	814 769,87	9 477 929,3
I	814 152,2	9 477 243,2
J	812 928,55	9 478 241,1
K	813 581,7	9 479 046,4
L	812 732,47	9 479 747,2
M	811 824,05	9 480 537,2
N	810 960 01	9 481 348,3
O	810146,77	9 482 244,9

Emprise B : deux virgule quarante kilomètres carrés (2,40 km²), soit 240 hectares (240 ha).

Pts	X	Y
A	829 237	9 452 200
B	829 791	9 451 724
C	830 737	9 450 031
D	830 145	9 449 481
E	829 840	9 449 267
F	828 927	9 450 566
G	829 211	9 451 766
H	828 863	9 451 766

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances et du budget,

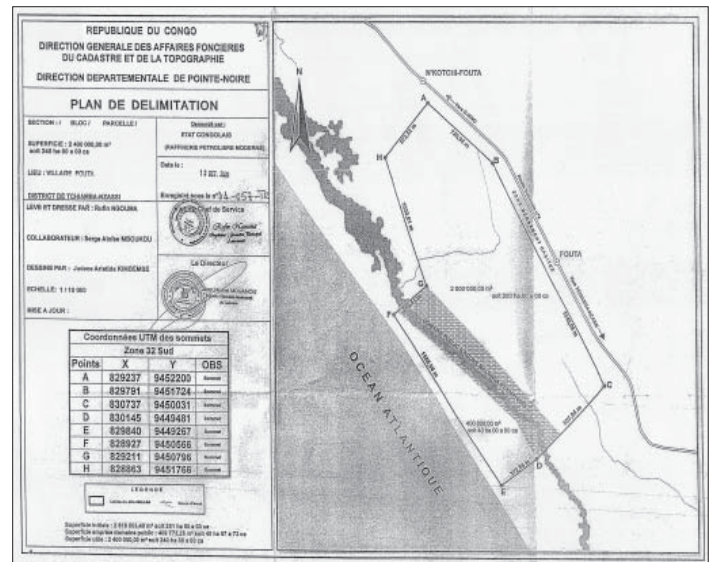
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT



Loi n° 4-2021 du 21 janvier 2021 portant approbation de la convention d'investissement pour la construction d'une raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune bingheng Investment Co.Ltd

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvée la convention d'investissement pour la construction d'une raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 novembre 2020 entre la République du Congo et la société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Convention d'investissement pour la construction
d'une raffinerie à Pointe-Noire

Entre

La République du Congo, représentée par M. **ONDONGO (Gilbert)**, ministre d'Etat en charge de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public, M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**, ministre en charge des hydrocarbures, M. **NGANONGO (Calixte)**, ministre en charge des finances et du budget, M. **MABIALA (Pierre)**, ministre en charge des affaires foncières, du domaine public et des relations avec le Parlement et M. **MOKOKI (Gilbert)**, ministre en charge des zones économiques spéciales,

ci-après désignée « le Congo »,

Et

La Société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.,Ltd, société de droit chinois, domiciliée au 10^e Etage, Galaxy Soho Centre, n^o. 2 Nanzhugan Hutong, Dongcheng district, Beijing, République Populaire de Chine, représentée par M. **Yonghong LI**, dûment habilité en sa qualité du Président,

ci-après désignée « la Société »

ci-après collectivement désignées les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Table de matières

Préambule

Titre I : Dispositions générales

Définitions
Interprétations
Documents contractuels
Objet de la Convention d'investissement
Objet du projet
Description du projet

Titre II : Des engagements et garanties générales

1. Engagements de la société
2. Engagements du Congo

Titre III : Des dispositions fiscales et douanières

1. Principe général
2. Réglementation de changes

Titre IV : Des approvisionnements

1. De l'approvisionnement en hydrocarbures brut
2. De l'approvisionnement en électricité
3. De l'approvisionnement en eau

Titre V : Dispositions relatives au contenu local

1. Emploi
2. Formation
3. Biens et services locaux

Titre VI : Protection de l'environnement

Titre VII : Cas de force majeure

Titre VIII : Règlement des différends

Titre IX : Durée - Date d'entrée en vigueur

Titre X : Du contrôle administratif

Titre XI : Modification

Titre XII : Dispositions diverses et finales

Annexe I : Dispositions Fiscales

Annexe II : Régime Douanier

PREAMBULE

L'Etat a mis en œuvre une politique de diversification de son économie afin de favoriser l'investissement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures sur son territoire, d'augmenter les volumes de production des produits pétroliers finis et d'accroître le développement économique du pays.

La loi n^o 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements, complétée par les lois n^o 24-

2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire et les décrets n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements et n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales, instruments encadrants, se caractérisent par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement en République du Congo.

Afin de répondre à la demande sans cesse croissante du pays et de la sous-région en produits pétroliers finis, la République du Congo envisage la construction d'une raffinerie d'une capacité nominale de raffinage d'au moins 2 500 000 tonnes par an à Pointe-Noire.

Attendu que, la Société est «investisseur» de solutions en matière de chaîne de valeur intégrée pour le pétrole et un entrepreneur de projet en matière d'engineering, de travaux, de technologies dans le secteur du traitement du pétrole.

Attendu que les parties, souhaitant conclure la présente Convention d'investissement pour affirmer leur intention de mettre en œuvre le projet, se sont accordées pour définir leurs rôles respectifs.

Attendu que pour des raisons d'économicité du Projet, les Parties se sont convenues d'installer la Raffinerie à Fouta, Tchiamba-Nzassi, Département de Pointe-Noire, et que le Périmètre Exclusif attribué sera déclaré Zone Economique Spéciale.

Compte tenu des investissements requis pour l'installation et l'investissement de la raffinerie, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention d'investissement, qui sera soumise à l'approbation du Parlement congolais, eu égard aux engagements de chaque Partie et en particulier aux garanties et aux avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Définitions et interprétations

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'investissement (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

Administration : désigne l'administration congolaise ;

Admission Temporaire Normale : désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en exonération des droits et taxes de douane des marchandises, produits et matériaux destinés soit à être utilisés en l'état, soit à recevoir

un complément de main-d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'assemblage d'ouvrages, conformément au Code des Douanes ;

Année Civile : désigne une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre ;

Année fiscale : désigne une période de temps délimitée au cours de laquelle la Société enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité ;

Annexe : désigne une annexe à la Convention d'Investissement ;

Article : désigne un article de la Convention d'Investissement ;

Autorisations administratives : désigne toutes les autorisations administratives permettant à la Société de réaliser le Projet. Il s'agit de : visas d'entrée et de sortie, agrément et/ou autorisation d'importation et d'exportation, agréments pour le raffinage, la charte des investissements ou les zones économiques spéciales, autorisations, récépissé ;

Autorité ou Autorité Congolaise : désigne toute personne, publique ou privée, ayant le pouvoir et agissant au nom et pour le compte de la République du Congo ;

BEAC : désigne la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;

Biens : désigne tous les matériels, intrants, équipements et pièces détachées nécessaires à la réalisation du Projet ;

CEMAC : désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Bouées de Chargement : infrastructure située à terre ou en mer, dans le Périmètre Exclusif, destiné aux enlèvements des produits pétroliers finis ;

Charte des Investissements : désigne, ensemble, les règlements n° 17/99/CEMAC-20-CM03 du 17 décembre 1999 portant charte des Investissements CEMAC et la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements en République du Congo ;

Code des Douanes : désigne le code des douanes applicables aux Etats membres de la CEMAC ;

Code Général des Impôts : désigne le Code général des impôts en vigueur en République du Congo ;

Code du travail : désigne la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ainsi que toutes les lois et textes applicables au secteur du travail en République du Congo ;

Congo : désigne la République du Congo ;

Convention d'Investissement : désigne la présente convention ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Date d'effet et d'entrée en vigueur : désigne la date de publication de la loi d'approbation de la présente convention au Journal officiel ;

Défaut : désigne tout manquement, faute, négligence de l'une des Parties, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties à la Convention ;

Différend : désigne tout conflit, litige ou autre difficulté ayant trait à l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la fin de la convention ;

Echantillons : désigne les échantillons des produits pétroliers finis quelles qu'en soient sa quantité, qualité ou taille produits par la Raffinerie pour des tests de toutes natures au Congo ou à l'étranger n'ayant pas vocation à être commercialisés ;

Etranger : désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise ou toute personne morale n'ayant pas son adresse fiscale en République du Congo ;

Etude de faisabilité : désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité du Projet ;

Etude d'Impact Environnemental et Social : désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour l'une des phases d'installation ;

Hydrocarbures : les substances énergétiques fossiles à l'état liquide (hydrocarbures liquides) ou gazeux (hydrocarbures gazeux) composées essentiellement d'un mélange combustible de carbone et d'hydrogène. Sont également considérés comme hydrocarbures : les bitumes, la houille, la lignite ou les autres combustibles fossiles, à l'exception de la tourbe, dans la mesure où les activités envisagées relativement à ces ressources visent à en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Importation : désigne une introduction de biens en provenance des pays autres que le Congo, qu'il s'agisse des biens destinés à la consommation ou des biens destinés à être réexportés ;

Impôts : désigne tout impôt, droit, taxe, retenues à la source, droit de timbre, d'enregistrement, des douanes, cotisations sociales etc. ;

Infrastructures : désigne les infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet ;

Infrastructures partagées : désigne l'ensemble des infrastructures qui ne sont pas destinés exclusivement à la raffinerie (routes, poils ; chemins de fer etc) ;

Investissements : désigne l'ensemble des frais réellement engagés par la société dans le cadre de la construction de l'installation de la Raffinerie ;

Investissements de construction : désigne l'ensemble des frais réellement engagés par la société pour la construction et l'installation de la Raffinerie ;

Intrants industriels : tous produits intermédiaire nécessaire au façonnage et à la production des produits pétroliers finis répondant aux caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur ;

Loi applicable : désigne le code des hydrocarbures, le code de l'environnement, la charte des investissements, la loi sur les ZES, le code douanier, le code général des impôts, la loi de finance, les lois, décrets, arrêtés, note de services, circulaires, décisions applicables dans le domaine du raffinage et dans le secteur des zones économiques spéciales et des zones franches ;

Notification : désigne toute communication ou notification au titre de la présente convention ;

OHADA : désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Opérateur : dans un groupe contracteur, se dit de la société chargée de la conduite des travaux pétroliers sur un permis déterminé au nom et pour le compte des sociétés partenaires au sein d'une association pétrolière ;

Partie(s) : désigne le Congo et/ou la Société ;

Phase 1 : désigne la période relative à la construction et l'installation de la Raffinerie ;

Phase 2 : désigne l'exploitation de la Raffinerie ;

Périmètre(s) exclusif(s) : désigne le périmètre, situé dans la Zone Economique Spéciale, dédié à la construction exclusive de la raffinerie et des installations nécessaires à son fonctionnement. Il convient de rappeler que ce périmètre, au regard de l'activité à réaliser, devra respecter les périmètres de sécurité. Pour les besoins des présentes, les pipelines de transport d'hydrocarbures bruts et des produits pétroliers finis ainsi que les bouées de chargement des produits pétroliers finis font partie intégrante du Périmètre Exclusif ;

Pipelines : désigne la ou les canalisations permettant le transport des hydrocarbures bruts et des produits pétroliers finis ;

Plan de Gestion Environnemental et Social : désigne l'ensemble des mesures que la Société s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs ou indirects résultants de la mise en œuvre du Projet ;

Politiques Interne : désigne les politiques, règles, procédures, code de conduite, règlement intérieur etc. en vigueur au sein de la Société ;

Produits pétroliers finis : désigne l'ensemble des produits issus du façonnage des hydrocarbures bruts, à l'exclusion des échantillons ;

Projet : désigne l'ensemble des travaux de construction, installation et exploitation de la Raffinerie ;

Raffinerie : désigne l'infrastructure, objet de la présente convention, permettant le façonnage des hydrocarbures bruts ;

Redevances Informatique : désigne la redevance visée par l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;

Redevance Minière : désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette et évaluée à 15% de la production.

Société : désigne la Société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, ou sa filiale de la Raffinerie au Congo dont 100% de ses parts est détenues directement et/ou indirectement par Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs ; ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs ;

Sous-traitant : désigne toute personne physique moral réalisant de la sous-traitance aux termes du code des hydrocarbures ;

Structure des prix : désigne l'arrêté signé par les Ministres en charge des Hydrocarbures, des finances et du commerce fixant le prix de vente des produits pétroliers finis sur le territoire de la République du Congo ;

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autres que les Parties ;

Travailleur : désigne toute personne physique qui, moyennant rémunération, s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de la Société ;

Travaux de construction : désigne l'ensemble des travaux relatifs; à la construction des infrastructures de la Raffinerie ;

Travaux d'investissement : désigne l'ensemble des travaux relatifs à l'installation de la Raffinerie ;

USD : désigne le dollars, monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

Zones Economiques Spéciales : désigne une partie du Congo telle que définie par la Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

1.2 Interprétation

Pour les besoins de la Convention d'investissement, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf précision contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

(i) Les références faites au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes font référence au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes de la Convention d'Investissement, sauf précision contraire ;

(ii) Les intitulés des paragraphes, Articles et sections de la Convention d'investissement ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de cette Convention d'investissement ;

(iii) Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte ;

(iv) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il existe à la Date d'Effet;

(v) Les mots ou expressions tel que « comprend », « y compris », « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « dont » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédents, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédents lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents appelés à régir les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, lesquels sont listés dans un ordre de priorité décroissante :

- La Convention d'investissement ;
- Les Annexes à la Convention d'investissement ;

En cas de contradiction entre ces documents, le document d'un niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Article 3 : Objet de la Convention d'investissement

3.1 Objet

La Convention d'investissement a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et notamment de définir les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, économiques et sociales, dans le cadre duquel La Société, procédera à la réalisation du Projet et notamment à l'investissement pour la construction d'une Raffinerie modulable, ayant une capacité nominale de raffinage, pour la phase 1, à 2.5 millions de tonne/an.

La Convention d'investissement définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, sociales, administratives et financières dans lesquelles, la Société, les Sous-traitants et les prestataires participeront à la réalisation du Projet.

3.2 Description du Projet

Le Projet sera développé selon les phases successives suivantes :

a) La Phase 1 qui consiste en la construction et l'installation des équipements du premier module de la raffinerie. Cette phase aura une durée maximale de deux (2) ans.

b) La Phase 2 qui consiste en la mise en exploitation du premier module de la raffinerie. Cette phase commence à la fin de la première phase et prend fin la quinzième (15^e) année à compter du début de la phase 2.

Chaque extension de la raffinerie, consistant en la construction d'un nouveau module permettant l'augmentation des capacités de raffinage, bénéficiera des mêmes avantages relatifs au point a ci-dessus.

Les conditions nécessaires à la réalisation de ces différentes phases du Projet sont décrites en détail dans la présente Convention d'investissement et notamment aux Articles 6 et 8.

TITRE II : DES ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERALES

Le Congo garantit, pour la durée de la présente Convention, la disposition exclusive au bénéfice de la Société le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives pour la réalisation du Projet.

Le Congo garantit qu'au fur et à mesure de leur identification par la Société, le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives feront l'objet d'une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire d'un Tiers n'entrant pas dans le cadre de la réalisation du Projet.

Sont interdits tout aménagement ou toute construction à réaliser à l'intérieur du ou des Périmètres des Infrastructures Exclusives, autre que celles entrant dans le cadre de la réalisation du Projet.

Toute demande d'autorisation en cours pour la réalisation d'installations permanentes ou provisoires par un Tiers dans le périmètre des Infrastructures Exclusives est caduque. Le Congo prendra en charge toute demande d'indemnisation quelconque de ce Tiers pétitionnaire.

Le Congo s'engage à octroyer toute Autorisation administrative d'occupation de terrains et espaces, notamment les autorisations expresses d'occuper (AEO).

La Société a à tout moment, le droit d'accéder aux et d'utiliser les Infrastructures Partagées, d'accord partie, à un montant qui ne soit pas discriminatoire.

La Société bénéficie, au titre des activités couvertes par la Convention d'Investissement et réalisées à l'intérieur de la Zone Economique Spéciale, du régime applicable aux zones économiques spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique tel que prévu au Titre III de la présente Convention.

La Société ne bénéficie pas d'avantages particuliers en matière de droit social et est soumise au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

Les avantages concédés à la Société par la présente Convention d'investissement peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Pour les routes publiques, La Société bénéficiera, à ti-

tre exceptionnel, du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la Date d'Effet. Cette exemption sera discutée au cas par cas entre le Congo et La Société.

Dans le cas où en dehors de la Convention d'investissement, La Société souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra s'appliquer de façon non discriminatoire.

Chapitre 1^{er} : Des engagements de la Société

Article 4 : La Société s'engage à financer la construction d'une raffinerie modulaire ayant une capacité nominale de raffinage de deux millions cinq cent mille (2.500.000) tonnes par an.

Article 5 : La Société s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

Article 6 : La Société s'engage à fournir des études d'impact environnemental et social (EIES), des études de faisabilité, des plannings des opérations et d'autres documents contractuels et techniques connexes.

Article 7: La Société est chargée des pourparlers avec les institutions techniques en vue de la réalisation du Projet.

Article 8 : La Société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

Elle s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Société s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités. Il est entendu que la construction de la Raffinerie se conforme à la norme chinoise et l'exploitation de la Raffinerie se conforme aux normes internationales applicables.

Article 10 : La Société s'engage à approvisionner, exceptionnellement en priorité, le Congo, en produits pétroliers finis. A cet effet, des infrastructures permettant la constitution d'un stock de sécurité seront construits en vue du stockage dudit stock. Les modalités de constitution et de gestion de ce stock se feront d'accord-partie avec le Congo.

Article 11 : La Société s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emplois nécessaires à l'engagement du personnel.

Dans le cas où il n'existe pas de convention collective applicable à l'activité, la Société signera dans les meilleurs délais un Accord d'Etablissement avec ses salariés.

Article 12 : La Société s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et cadres de nationalité congolaise. A cet effet, elle communiquera chaque fois à l'Agence Congolaise pour l'Emploi (ACPE) les informations sur les embauches à réaliser.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

De manière générale, la Société s'engage à respecter la réglementation relative au contenu local dans le secteur pétrolier en République du Congo, notamment dans la phase d'exploitation, conformément à l'article 3 ci-dessus cité.

En outre, la Société s'engage à réaliser les infrastructures communautaires dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, d'accord-partie avec le Congo.

Chapitre 2 : Des engagements du Congo

Article 14 : Le Congo garantit à la Société, pendant la durée de la présente convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente Convention d'Investissement.

Article 15 : Le Congo garantit à la Société, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

Article 16 : Le Congo s'engage à ce que toutes les Autorités susceptibles d'être impliquées dans la mise en œuvre du Projet :

- Facilitent et diligentent tous aspects de mise en œuvre du Projet ;
- Prennent toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des dispositions de la présente Convention et de ses Annexes.

En outre, Le Congo garantit la mise en place d'un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations de la Société liées aux activités réalisées dans la Zone Economiques Spéciales.

Article 17 : Le Congo garantit l'obtention des titres de séjour nécessaires pour le personnel de la Société ainsi que leur famille sous réserve pour ces derniers de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour l'obtention des titres de séjour nécessaires.

Article 18 : Le Congo s'engage, en conséquence, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société aucune

mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application stricte de la réglementation en vigueur :

- à garantir l'exclusivité de l'exploitation de la raffinerie, par la Société, pour toute la durée de la présente Convention ;
- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel conformément aux textes en vigueur en République du Congo ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Article 19 : Le Congo s'engage, en outre, pendant la durée de la présente Convention, à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la Société ;
- à délivrer à la Société, à titre gracieux, des agréments nécessaires pour l'exercice de ses activités ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de location et d'occupation des terrains détenus par la Société pour les besoins de son exploitation.

En outre, le Congo autorise la société Beijing Fortune Dingheng Investment Co. Ltd à créer des sociétés de distributions et commercialisation des produits pétroliers finis, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III - DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Chapitre 1^{er} : Des Dispositions Fiscales

§ 1^{er} Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'investissement et pendant toute la durée de la Convention d'investissement, la Société, ses sous-traitants et prestataires de services sont soumis et redevables des Impôts expressément stipulés par la présente Convention.

Article 20 : Les Sous-traitants et prestataires de services bénéficient des exonérations et provisions de la Convention d'Investissement lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention d'investissement.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention d'investissement est limité à la fraction des activités des Sous-traitants et prestataires de services engagées pour l'exécution du Projet. Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention d'investissement, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de La Société.

§ 2 : De la réglementation des changes

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour la Société de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Article 21 : Le Congo s'engage à autoriser, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agréés, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes/devises étrangères nécessaires à couvrir les paiements pour) l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société ;
- des sommes/devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la Convention d'investissement ;
- des sommes/devises étrangères pour le paiement des hydrocarbures bruts provenant des états/contracteurs des CPP au Congo ;
- d'ouvrir des comptes à l'étranger pour les opérations de paiement pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société et la commercialisation des produits pétroliers finis à l'exportation ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la Société, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de la cession ou de la cessation d'activités de la Société, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la Société et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables et aux droits et taxes prévus par la loi.

La Société est autorisée à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la Zone Economiques Spéciales et, du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et des sous-traitants auxquels la Société fera appel, étant entendu qu'elle accordera la priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, des matériels, des machines, des équipements, des pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la Société.

Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§ 3 : Du régime fiscal

Conformément à la loi n° Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, le régime fiscal applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun.

Ce régime est repris en annexe n°I.

Chapitre 2 : Dispositions douanières

Conformément à la Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, le régime douanier applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun.

Ce régime est repris en annexe n°II.

TITRE IV : DES APPROVISIONNEMENTS ET DES COMMERCIALISATIONS

Chapitre II : Des Approvisionnement en Hydrocarbures Brut et en Intrants Industriels

Article 23 : Le Congo garantit à la Société un approvisionnement régulier en Hydrocarbures Brut et en Intrants Industriels nécessaires à son fonctionnement. A cet effet :

- La Société négociera avec l'Etat et/ou les Opérateurs, notamment pétroliers et gaziers, dans le cadre d'un contrat d'achat-vente d'hydrocarbures bruts, les conditions d'accès, de mise à disposition et d'acheminement des hydrocarbures bruts ;
- La Société pourra construire ou faire construire et/ou exploiter des installations de transport d'hydrocarbures bruts à partir du Terminal Pétrolier de Djéno jusqu'aux Infrastructures Exclusives ;
- En outre, la société est autorisée à construire toutes les infrastructures nécessaires pour activités d'approvisionnement, transport, stockage, raffinage, enlèvement et exportation des produits pétroliers finis ;
- La Société aura accès aux différentes infra-

structures partagées existantes (chemin de fer, ports, route, aéroports) ;

- L'approvisionnement de la Société en Hydrocarbures Brut et en intrants industriels se fera en exemption de la redevance minière, des droits et taxes ;
- Les exportations des produits blancs seront soumises à la paie de la redevance minière, proportionnellement au volume des hydrocarbures brut entrant dans la production des produits pétroliers finis ;
- La Société approvisionnera le marché local conformément aux textes en vigueur en matière de distribution et commercialisation des hydrocarbures (structure des prix) ;
- Le Congo autorise la Société de s'approvisionner en Hydrocarbures Brut et en intrant industriel depuis l'étranger en exemption de la redevance minière, de la TVA, des droits et taxes d'importation ;
- La Société est libre de vendre à l'étranger les produits pétroliers finis en exonération des droits et taxes, en dehors de la taxe à l'exportation ;
- Le Congo autorise la Société des ventes des produits raffinés sur le marché domestique, dans la limite des 60% autorisée sur l'ensemble de la production de l'année courante, sauf dérogation spéciale des autorités compétentes.

Chapitre II : De l'approvisionnement en électricité

Article 24 : La Société est autorisée à s'approvisionner en électricité auprès de toute Société productrice d'électricité.

Article 25 : La Société négociera avec les Sociétés productrices d'électricité, dans le cadre d'un ou des contrats d'achat d'électricité, les conditions et tarifs d'approvisionnement en électricité, d'accès à ladite ressource, de mise à disposition et d'acheminement de l'électricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de cet/ces opérateur(s).

Article 26 : Pour la durée de la présente Convention, La Société sera exonérée de la Taxe additionnelle sur le Kw/h mentionnée dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo.

Article 26 : A défaut de fourniture d'électricité en quantité et qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, La Société pourra acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet.

Chapitre III : De l'approvisionnement en eau

Article 27 : La Société aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets

et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité pour son personnel et pour le Projet.

A ce titre, La Société pourra notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

Article 28 : Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations des eaux, sous réserve du respect des dispositions environnementales relatives aux activités du secteur pétrolier.

En tout état de cause, l'investissement des ressources en eau par La Société sera exempt de toute taxe.

Chapitre IV : Du transport de produits fini et de l'approvisionnement de brut depuis l'étranger

La Société aura le droit de construire des bouées et des pipes des produits finis pour exportation et la fourniture aux distributeurs.

La Société aura le droit d'utiliser des bouées pour un approvisionnement éventuel des hydrocarbures bruts.

la Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'opération de ces installations.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

Chapitre 1^{er} : Emploi

Article 29 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, notamment en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale. Pour cela, la Société s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'emploi et à la formation dans le secteur pétrolier en République du Congo.

Article 29 : La Société et ses Sous-traitants ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la réalisation du Projet conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur pétrolier.

Article 30 : Pendant toute la durée de la Convention d'investissement et s'agissant de la phase d'exploitation, La Société s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

Pour les phases de construction, La Société et les Sous-traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins.

Article 31 : Le Congo garantit que La Société et ses

Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins de la réalisation du Projet, des Travailleurs Etrangers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des dispositions contenues des articles 12 et 30 de la présente convention.

Article 32 : Le Congo garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Investissement, La Société et ses Sous-Traitants pourront librement embaucher ou licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

Article 33 : Le Congo octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs trangers conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Formation

Article 34 : La Société s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, ingénieurs, techniciens, ouvriers, Travailleur, etc.

Article 35 : Des formations sur site ou à l'étranger, seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Article 36 : Conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur pétrolier, un programme annuel de formation sera mis en place par la Société et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

Chapitre III : Biens et services locaux

Article 37 : La Société s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais de privilégier l'utilisation des biens et services d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

TITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 38 : La Société s'engage à assurer la protection de l'environnement, de la santé et la sécurité des Travailleurs et des populations environnantes, des Infrastructures, des installations et des équipements dédiés au Projet sur le territoire congolais.

A cet effet, la Société mettra en place un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) dès l'entrée

en vigueur de la présente Convention. Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par La Société et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise au Ministère en charge de l'Environnement dans les trente (30) jours suivant sa remise à La Société.

Article 39 : La Société s'engage :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;
- à former les Travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;
- à informer leurs Sous-traitants et partenaires des Politiques Internes de prévention des risques professionnels ;
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Loi Applicable.

Dans tous les cas, la Société ne pourra procéder au lancement des différentes phases du Projet sans avoir réalisé, au préalable, une étude d'impact environnementale et sociale, validée par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 39 : Le Congo facilite la création par La Société et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la législation en vigueur relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.

TITRE VII - CAS DE FORCE MAJEURE

La «force majeure» est toute circonstance exceptionnelle, étrangère, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, qui a pour résultat l'impossibilité de l'exécution des prestations.

Article 40 : Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré(e) comme une violation de la Convention si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de Force Majeure.

Article 41 : Toutes actions de grève organisées localement ou nationalement de façon imprévisible, irrésistible et indépendamment, de la Partie qui l'invoque, impliquant le personnel de la Société et impactant la réalisation du Projet seront considérées comme un cas de Force Majeur. Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 42 : Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise du Projet, serait ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation.

Article 43 : Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Article 44 : Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions de la Convention.

TITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 45 : Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de privilégier une solution amiable à tout Différend en suivant la hiérarchie d'instances prévues par l'article 30 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2019 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation et aussi tenir compte des dispositions de l'article 4 de la loi n° 36-2019 du 26 novembre 2019 portant création de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Cependant, tout recours en dernier ressort à l'arbitrage international se fera suivant les dispositions de l'article 46 et suivants de la présente convention.

Article 46 : Tout Différend, qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans un délai d'au plus cent vingt jours (120) jours calendaires à compter de la notification d'un Différend par la partie la plus diligente et quelle qu'en soit la raison sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« CCJA »). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Partie pourra librement soumettre tout Différend à l'arbitrage à l'expiration de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus.

Article 47 : Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. Les arbitres devront être francophones, pratiquer un anglais courant, disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

Article 48 : Le lieu de l'arbitrage sera Abidjan (Côte-d'Ivoire) et la langue de la procédure sera le français. Les pièces, témoignages, rapports d'experts, décisions des autorités juridiques et plus généralement tous

documents de fait ou de droit rédigés en anglais seront admis sans nécessité de les traduire en français.

TITRE IX - DUREE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 49 : La Convention d'investissement entre en vigueur et prend effet à compter de la date de publication de sa Loi d'Approbation au Journal Officiel (« Date d'Effet »). Il prend fin la quinzième année, à partir de la mise en exploitation de la Raffinerie.

Article 50 : La validité de cette Convention ne sera pas remise en cause par un retard quelconque dans l'adoption de la loi portant approbation de la présente Convention.

TITRE X - DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 51 : La Société s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle. Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

Le Congo s'engage à procéder aux contrôles de manières raisonnables, sans perturbation de la société et des opérations de raffinage.

TITRE XI - MODIFICATION

Article 52 : La Convention d'investissement constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

Article 53 : La Convention d'investissement ne pourra être amendée qu'au moyen d'un écrit signé par les représentants habilités de chacune des Parties. Toute modification de la présente Convention devra être approuvée par le Parlement.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant qualifié du Congo ou de la Société ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou
- (iii) par télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

Article 55 : Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à Brazzaville, en 6 exemplaires originales en français, le 24 novembre 2020.

Le Ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Portefeuille Public,

Gilbert ONDONGO

Le Ministre des Affaires Foncières et
du Domaine Public, chargé des Relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Calixte NGANONGO

Le Ministre des Zones Economiques Spéciales,

Gilbert MOKOKI

Pour la Société :

Pour le Président du Conseil d'Administration,

Sen SHAO

ANNEXE I - REGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun, conformément à la Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

Au titre de du Projet, la fiscalité particulière applicable à la Société est la suivante :

- Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 10 ans à compter de la date de mise en service de la Raffinerie. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué ;
- Les bénéficiaires, après impôts sur les sociétés, que se procure la Société sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux réduit de 5% et exonérés de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation ;
- Au cas où la Société réinvestit les bénéfices réalisés dans la Zone après la durée d'exonération de 10 ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans ;
- En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.
- Les actifs immobilisés sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré ;
- Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%, et l'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause. Les employés congolais de la Société sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.

- Les employés, techniciens et cadres étrangers de la Société sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après :

- indemnités au logement, au repas et au blanchissage;
- pensions de service sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo ;
- indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- frais de formation en langue, allocations à l'éducation des enfants.

Outre les dispositions fiscales ci-dessus énumérées, la fiscalité applicable aux Zones Economiques Spéciales sera appliquée de plein droit au Projet.

ANNEXE II - REGIME DOUANIER

Le régime douanier applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun, conformément à la Loi n° 24-2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

Pour la phase de construction et d'installation la Société bénéficie des exonérations des droits et taxes d'importation, à l'exception de la redevance informatique (RDI) et des taxes communautaires, pour l'acquisition :

- des équipements et matériaux de construction réservés à l'usage propre de l'entreprise ;
- des meubles et articles de bureau ;
- des pièces de rechange ;

Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation de la Raffinerie ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.

En outre, la Société bénéficie de l'Admission Temporaire Normale pour l'acquisition :

- des véhicules automobiles ;
- des équipements et matériels importés temporairement.

Pour la phase d'exploitation, la Société bénéficiera de l'exonération des droits et taxes d'importation pour l'acquisition des matières premières, hydrocarbures bruts et intrants industriels, à l'exception de la redevance informatique (RDI) et des taxes communautaires.

La Société bénéficiera du Taux réduit à 5% du droit de douane pour l'acquisition des véhicules automobiles, pièces de rechange et de manière générale tout bien ayant un lien direct avec l'activité, à l'exception de la redevance informatique (RDI) et des taxes communautaires. La liste des biens éligibles au régime du taux réduit sera transmise pour approbation aux ministères en charge des hydrocarbures et des finances.

Outre Régime Douanier ci-dessus énumérées, le Régime Douanier applicable aux Zones Economiques Spéciales sera appliqué de plein droit au Projet.

Loi n° 5-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa, signé le 11 novembre 2019, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'équipement
et de l'entretien routier,

Emile OUOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 6-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Sotchi, le 24 octobre 2019, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Loi n° 7-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire, signé le 28 novembre 2014 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Loi n° 8-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique, signé le 31 mars 2015 à Luanda entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Loi n° 9-2021 du 22 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -**TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2021-50 du 22 janvier 2021**

portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en oeuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 17 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 9-2021 du 22 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020 et 2021-1 du 4

janvier 2021 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 26 janvier 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charels Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charels Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2021-41 du 21 janvier 2021 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement. ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, signé le 11 novembre 2019, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,

Emile OUOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa signé le 11 novembre 2019 à Johannesburg

- (1) La République du Congo ;
(2) La République Démocratique du Congo,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou les « Etats » ou individuellement une « Partie » ou un « Etat ».

Préambule :

(A) Assurées qu'une liaison fixe entre leur territoire respectif améliorera considérablement les communications entre les deux Etats ;

(B) Conscientes de l'importance en matière d'intégration sous-régionale, régionale et continentale du Pont Route-Rail (tel que défini ci-après) qui fait partie des projets prioritaires du NEPAD et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, tel que réitéré dans le cadre du sommet extraordinaire de l'Union Africaine tenu à Niamey du 4 au 8 juillet 2019 consacré notamment à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;

(C) Convaincues que la construction du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa donnera une nouvelle impulsion économique et sociale entre les deux pays, tel qu'exprimé dans le Protocole d'Entente signé le 24 juin 2009 à Kinshasa entre les deux Etats, relatif à la construction dudit Pont Route-Rail et le prolongement du chemin de fer Kinshasa-Ilebo,

Sont convenues de conclure un Accord bilatéral afin d'organiser le financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail et ont désigné respectivement pour leurs plénipotentiaires, savoir :

- M. **BOUYA (Jean Jacques)**, ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ; et
- Mme **MUNEMBWE TAMUKUMWE (Elysée)**, vice-Premier ministre, ministre du plan.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent Accord détermine les principes de coopération entre les Etats dans le cadre de la mise en œuvre du projet portant financement, conception, construction, exploitation et entretien du Pont Route-Rail

sur le fleuve Congo entre Brazzaville et Kinshasa, les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (tel que défini ci-dessous) ainsi que les portions des Voies d'Accès situées entre le Pont et les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (le « Projet »).

Article 2 : Définitions

2.1 Aux fins du présent Accord, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

(a) « Accord » désigne le présent accord et ses Annexes.

(b) « Africa 50 » partenaire stratégique des Etats. Africa 50 est une plateforme panafricaine d'investissements dans les infrastructures qui contribue à la croissance de l'Afrique en développant et en investissant dans des projets bancables, en catalysant les capitaux du secteur public et en mobilisant des financements du secteur privé, avec des rendements financiers et un impact différenciés.

(c) « Concession » désigne la convention de concession devant être conclue entre les Concessionnaires et les Etats dans le cadre du Projet.

(d) « Concessionnaires » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

(e) « Frontière » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ci-dessous.

(f) « Pont Route-Rail » désigne un ouvrage de franchissement à ossature mixte acier-béton, d'une longueur d'environ 1575 mètres entre le site de Maloukou Tréchet à environ 65 km au Nord de Brazzaville et le site de Maluku à environ 87 km du centre-ville de Kinshasa, avec des ouvrages d'accès et de séparation des voies routières et ferroviaires d'une longueur d'environ 136 mètres sur chaque rive, deux voies routières et des trottoirs sur la partie supérieure (avec possibilité d'élargissement à 2 x 2 voies routières) et une plateforme sur la partie inférieure permettant d'intégrer une voie ferrée.

(g) « Poste de Contrôle Unique Frontalier » désigne, à chacune des extrémités du Pont Route-Rail, un ensemble, sur une surface de dix hectares, de bâtiments équipés, de parkings et d'aires destinés aux contrôles frontaliers par les autorités compétentes des Etats, des personnes et biens traversant le Pont Route-Rail.

(h) « Projet » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1^{er} ci-dessus.

(i) « Raccordements Routiers » désigne en rive droite du fleuve Congo (République du Congo), le prolongement d'environ 27 km de la RN1 pour la relier au Pont Route-Rail et (ii) en République Démocratique du Congo, et, en rive gauche (République Démocratique du Congo), le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN1 / RN43.

(j) « Voies d'Accès » désigne, sur chaque rive du fleuve Congo, les voies permettant d'accéder au Pont Route-

Rail à partir de chaque Poste de Contrôle Unique Frontalier.

Article 3 : Structuration juridique du Projet (modèle contractuel d'exploitation)

3.1 Les Parties conviennent de faire réaliser le Projet dans le cadre d'un partenariat public-privé de type concessif selon les principaux termes et conditions figurant en Annexe 1, accordé par les Etats à deux sociétés à créer par le groupement de sociétés privées retenu à l'issue de l'appel d'offres visé à l'Article 3.2 ci-dessous (les « Concessionnaires »).

3.2 A cet effet, Africa50, partenaire stratégique des Etats pour la réalisation du Projet, coordonne et organise pour le compte des Etats la gestion d'un appel d'offres international selon les principes convenus en Annexe 2 pour sélectionner un groupement de sociétés privées disposant d'une capacité financière suffisante et d'une compétence technique dans le domaine de la construction et l'exploitation d'infrastructures à péage. Cet appel d'offres international sera organisé selon les principes directeurs figurant en Annexe 2.

3.3 Les Concessionnaires seront chargés de manière solidaire de financer, construire, exploiter et entretenir (i) le Pont Route-Rail, (ii) les infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et (iii) les Voies d'Accès dans le périmètre du Projet.

3.4 Les Parties conviennent que :

(a) chaque Partie pourra, directement ou à travers des entités de son secteur public, détenir une partie du capital social et des droits de vote du Concessionnaire immatriculé sur son territoire ;

(b) Africa50, partenaire stratégique des Parties pour la réalisation du Projet, sera invité à devenir membre de tout groupement participant à cet appel d'offres et à détenir, directement ou indirectement, une partie du capital social et des droits de vote de chaque Concessionnaire correspondant au moins aux coûts de développement encourus ou à encourir par Africa50 ; et

(c) la Banque Africaine de Développement sera sollicitée pour apporter une partie des fonds nécessaires au financement du Projet par les Concessionnaires et au financement par les Parties de certains raccordements routiers et Voies d'Accès, dans chaque cas, dans le respect des procédures et autres exigences internes applicables de la Banque Africaine de Développement.

Article 4 : Frontière et juridiction

4.1 Pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord, la frontière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo est fixée conformément à la convention du 5 février 1885 entre le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo pour la délimitation de leurs possessions respectives (la « Frontière »).

4.2 La Frontière sur le Pont Route-Rail sera matérialisée à l'achèvement du tablier du Pont Route-Rail par une commission mixte des experts des deux Etats, chargée des problèmes de frontières, et au plus tard avant la mise en service du Pont Route-Rail.

4.3 Les droits sur les ressources naturelles découvertes au cours de la construction du Pont Route-Rail dans le territoire d'un Etat sont régis par la législation de l'Etat dans lequel ces ressources se trouvent.

4.4 Les droits sur les ressources naturelles découvertes au cours de la construction du Pont Route-Rail autres que celles visées à l'Article 4.3 ci-dessus, sont régis par les dispositions de la coopération transfrontalière.

Article 5 : Contrôles frontaliers

5.1 Les contrôles frontaliers sont organisés de manière à concilier, autant que possible, la fluidité et la célérité du trafic avec l'efficacité des contrôles et des formalités administratives aux frontières dans le cadre d'une coopération bilatérale. A cet effet, les contrôles frontaliers sont juxtaposés à chaque entrée du Pont Route-Rail.

5.2 Les modalités des contrôles de police, d'immigration, de douane, ainsi que des contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de tous autres contrôles qui apparaîtraient nécessaires, seront déterminées ultérieurement par les Parties en application de la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

5.3 Chaque Partie est responsable du paiement ou du recouvrement des frais afférents aux contrôles qui lui incombent.

5.4 Les Parties conviennent de déterminer la manière de rendre opérationnels les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et d'entretenir les sites d'une part, et d'améliorer les procédures de transit frontalier d'autre part, telles que l'interconnexion des bases de données des douanes nationales et le suivi des contrôles routiers.

Article 6 : Engagements des Parties

6.1 Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties conviennent de :

(a) s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'entraîner la fermeture de la Frontière ou d'entraver l'utilisation du Pont Route-Rail et de s'assurer que toutes actions de cette nature ne soient prises que par les autorités gouvernementales compétentes et conformément aux législations en vigueur dans les Etats ;

(b) renforcer la coopération entre les Concessionnaires et les administrations en charge de la réglementation, afin de réaliser les objectifs du présent Accord ; et

(c) garantir un accès continu en tout temps et la circulation des personnes et des biens au Pont Route-Rail.

6.2 Sous réserves des impératifs de défense et de sécurité nationales, chaque Partie met à la disposition des Concessionnaires, toutes les informations disponibles et collaborent avec eux durant la période d'exécution du Projet.

6.3 Chaque Partie garantit sur son territoire, dans la mesure du possible, la sécurité des zones concernées par l'exécution du Projet et facilite conformément à sa législation et à ses engagements au titre du Projet, le libre mouvement du personnel et du matériel affecté audit Projet.

Article 7 : Régime fiscal, douanier et monétaire

7.1 Les Etats accordent aux Concessionnaires et au Projet les facilités fiscales et douanières prévues par les lois et règlements applicables dans le pays concerné à la date du présent Accord.

7.2 En outre, en raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, les Etats conviennent que la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié à définir dans la Concession et s'engagent à prendre toutes les mesures légales et réglementaires nécessaires pour donner effet à l'adoption d'un tel régime fiscal et douanier privilégié.

Article 8 : Organe de suivi de l'exécution du Projet

8.1 Il est mis en place une commission intergouvernementale (la « Commission Intergouvernementale ») chargée de suivre au nom des Parties et par délégation de celles-ci l'ensemble des questions liées à l'exécution du Projet. Elle est, à ce titre, l'organe stratégique et politique dans les domaines qui sont de sa compétence.

8.2 Les Parties exercent, par l'intermédiaire de la Commission Intergouvernementale, leurs droits au titre de la Concession à l'exception de ceux concernant la prorogation, la révision, la suspension, le transfert ou la résiliation.

8.3 Au titre de sa mission, la Commission Intergouvernementale est chargée notamment de :

- (a) approuver l'attributaire retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres ;
- (b) superviser la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail ;
- (c) entreprendre toutes consultations nécessaires avec les Concessionnaires ;
- (d) prendre des décisions au nom des deux Etats pour l'exécution de la Concession ;
- (e) approuver les propositions du Comité Technique Mixte faites en application de l'Article 9.2 ci-dessous ;
- (f) élaborer ou participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Pont Route-Rail, y compris en matière fluviale et environnementale, et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- (g) examiner toute question qui lui serait soumise par les Parties ; et
- (h) émettre des avis et recommandations à l'égard des

deux Parties ou des Concessionnaires.

8.4 La Commission Intergouvernementale comprend au minimum seize (16) membres dont huit (8) pour chaque Partie. Elle est composée des Ministres ayant en charge :

- les infrastructures ;
- la planification ;
- les finances ;
- l'intérieur ;
- l'intégration régionale ;
- le transport ;
- la défense ;
- le portefeuille public ; et
- tout autre ministre désigné par chaque Etat.

8.5 La présidence de la Commission Intergouvernementale est assurée pour une durée d'un an et alternativement par le chef de chaque délégation.

8.6 Les décisions de la Commission Intergouvernementale sont prises d'un commun accord par les deux Parties. En cas de désaccord entre elles, il est fait application de la procédure de consultation entre les Parties prévue à l'Article 13 ci-dessous.

8.7 La Commission Intergouvernementale élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation des deux Parties au présent Accord.

8.8 La Commission Intergouvernementale peut faire appel à la collaboration des administrations de chaque Partie et de tout organisme ou tout sachant de son choix aux fins de l'accomplissement de sa mission.

8.9 Les deux Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur les règlements applicables au Pont Route-Rail dans le cadre de leurs législations nationales et accordent à la Commission Intergouvernementale les pouvoirs d'investigation, d'inspection et d'instruction nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

8.10 Les frais de fonctionnement de la Commission Intergouvernementale sont supportés par chaque Partie.

8.11 La Commission Intergouvernementale est assistée dans l'accomplissement de sa mission par un Comité Technique Mixte.

Article 9 : Comité Technique Mixte

9.1 Conformément au protocole d'entente entre la RC et la RDC signé le 04 juin 2009, le Comité Technique Mixte (CTM) chargé du suivi de l'étude du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo et du prolongement du Chemin de Fer Kinshasa-ilebo est aussi chargé du suivi de la mise en œuvre du Projet. Le CTM est l'organe technique de la Commission Intergouvernementale et, à ce titre, l'assiste dans toutes ses missions y compris en phase d'exploitation.

9.2 Au titre de sa mission, le CTM est chargé notamment de :

- (a) valider les rapports d'évaluation préparés par la commission ad hoc ;
- (b) procéder à la mise au point de la Concession ;
- (c) statuer souverainement sur les réclamations relatives à la procédure d'appel d'offres ;
- (d) participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Projet et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- (e) exécuter l'ensemble des activités techniques liées aux études et à l'exécution du Projet ;
- (f) faciliter la résolution des problèmes relatifs à la bonne exécution du Projet ;
- (g) participer à l'élaboration du calendrier de passation des marchés du Projet ;
- (h) demeurer le cadre d'échange et de concertation technique entre les parties prenantes au Projet ;
- (i) donner des avis et proposer des recommandations à caractère technique à la Commission Intergouvernementale ;
- (j) recourir à la collaboration des administrations de chaque Partie et de tout expert de son choix dans le but de remplir correctement ses attributions ;
- (k) assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par la Commission Intergouvernementale ;
- (l) assurer le contrôle de l'exécution du Projet ;
- (m) faire rapport de ses activités à la Commission Intergouvernementale ; et
- (n) toute autre mission qui lui sera confiée par la Commission Intergouvernementale,

à chaque fois que cela est applicable ou pertinent, en conformité avec les termes de la Concession.

9.3 Le CTM est composé de seize (16) membres, soit huit (8) pour chaque Etat. Les représentants de la CEEAC assistent aux séances du CTM en qualité d'observateurs.

9.4 Il comprend pour chaque Etat, les représentants des administrations en charge (i) de la Planification, (ii) des Finances, (iii) des Infrastructures, (iv) des Transports, (v) de l'intérieur, (vi) de l'intégration régionale et (vii) de l'environnement.

9.5 La présidence du CTM est assurée pour une durée d'un an et alternativement par le président du comité technique mixte de chaque Etat.

9.6 Les frais de fonctionnement du CTM sont pris en charge par les Concessionnaires à hauteur du montant fixé dans la Concession. Le surplus, le cas échéant, sera pris en charge par les Etats.

Article 10 : Résiliation de la Concession et indemnisation des Concessionnaires.

10.1 Chaque Partie s'engage à ne pas résilier unilatéralement la Concession pendant toute sa durée. Toute résiliation de la Concession ne peut être décidée et prise que conjointement par les deux Etats et conformément à la Concession.

10.2 En cas de résiliation de la Concession avant son terme normal, les Etats verseront aux Concessionnaires les indemnités prévues dans la Concession. Les Etats sont solidairement responsables vis-à-vis des Concessionnaires du versement

des indemnités prévues dans la Concession. A cet égard, pour la conciliation des comptes, les Parties se consultent conformément à la procédure prévue à l'Article 13 ci-dessous.

10.3 Aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due aux Concessionnaires, si elle n'est pas expressément prévue par la Concession.

10.4 Les Etats s'engagent à ne pas interrompre ou à ne pas mettre un terme à la construction ou à l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires pendant toute la durée de la Concession, sauf pour des raisons de défense nationale, ou en cas de carence des Concessionnaires dans les conditions fixées par la Concession, ou conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus. Tout manquement à cet engagement par un Etat ouvrirait droit à indemnisation au profit des Concessionnaires dans les conditions fixées par la Concession.

10.5 Si un Etat interrompt la construction ou l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires, ou y met un terme, pour des raisons de défense nationale, les Concessionnaires pourront prétendre à une indemnisation dans les conditions prévues par la Concession mais aucune indemnité ne sera due à l'autre Etat.

10.6 Au cas où l'un des deux Etats interrompt ou met un terme unilatéralement à la construction ou à l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires avant l'expiration de la Concession, l'autre Etat a droit à une indemnisation. Cette indemnisation est limitée au préjudice direct et certain subi par lui à l'exclusion de toute perte ou dommage indirect ; en particulier, elle exclut toute perte de revenus fiscaux ou d'autres revenus provenant de l'existence ou de l'exploitation du Pont Route-Rail.

10.7 Lorsque les deux Etats sont responsables de l'interruption ou de la fin du Projet, chacune supporte la charge de l'indemnisation des Concessionnaires en proportion de sa responsabilité, s'il y a lieu conformément au droit international. Si la part de chaque Partie ne peut être fixée, chaque Partie supporte la charge de l'indemnisation des Concessionnaires par moitié.

Article 11 : Droits des Parties à la fin de la Concession

11.1 Lorsque la Concession prendra fin, soit à la date normale d'expiration, soit antérieurement pour une autre cause, les droits exercés par les Concessionnaires sur la partie de l'ouvrage et des installations immobilières du Pont Route-Rail relevant de la juridiction de chaque Etat feront retour à cet Etat. Les autres biens concernant le Pont Route-Rail deviendront propriété commune des deux Etats dans les conditions fixées par la Concession.

11.2 Si les deux Etats décident de continuer d'exploiter en commun le Pont Route-Rail, ils le feront à égalité de droits et de charges, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage et des installations du Pont Route-Rail.

Article 12 : Rôle de la CEEAC

Les Etats recourent à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans sa mission principale de promotion et de renforcement de la coopération régionale et de la facilitation des transports en Afrique Centrale.

Article 13 : Consultations entre les Parties

Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles :

(a) sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de cet Accord ou de la Concession ;

(b) sur les conséquences de toute mesure annoncée ou prise qui pourrait affecter substantiellement la construction ou l'exploitation du Pont Route-Rail ;

(c) sur toute action envisagée concernant les droits et obligations des Etats découlant de l'Accord et de la Concession ; et

(d) si la Concession prend fin pour quelque cause que ce soit, sur l'utilisation future du Pont Route-Rail, sur l'avenir de son développement et de son exploitation.

Article 14 : Règlement des différends

14.1 Règlement amiable

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord fera préalablement l'objet de consultations conformément à l'Article 13 ci-dessus.

A défaut d'une solution amiable par voie de consultation dans un délai de trois mois suivant la demande de consultation formulée par l'une des Parties, le différend sera tranché par voie arbitrale, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous.

14.2 Arbitrage

Le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres désignés ainsi qu'il suit :

(a) chaque Partie désigne un arbitre dans un délai de deux mois suivant la requête d'arbitrage ;

(b) Les deux arbitres, dans les deux mois suivant la désignation du dernier d'entre eux, nomment d'un commun accord un troisième arbitre ressortissant d'un Etat autre que celui des Parties. Ce dernier préside le tribunal arbitral ;

(c) Si, dans les délais prescrits l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou le cas échéant, les arbitres désignés ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre et en l'absence de tout autre accord, l'un ou l'autre peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire ;

(d) Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties ou si, pour d'autres raisons, il est empêché, les nominations sont demandées au Vice-Président. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties ou s'il est égale-

ment empêché, les nominations sont demandées aux membres de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties.

Le siège de l'arbitrage sera la ville où se trouve le siège de la CEEAC.

La langue de l'arbitrage sera le français.

Article 15 : Dispositions finales

15.1 Toute notification au titre du présent Accord devra être faite par voie diplomatique et aux adresses suivantes :

(a) pour la République Démocratique du Congo : Ministère du Plan, 4155, Avenue des coteaux, Kinshasa/Gombé

(b) pour la République du Congo : Ministère de l'Aménagement, de l'Equipement du Territoire, des Grands Travaux, Boulevard Denis Sassou N'Guesso, Place de la République, Brazzaville,

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre Partie dans les meilleurs délais par voie diplomatique et aux adresses ci-dessus.

15.2 Les Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre du Projet soit conforme à leurs engagements internationaux antérieurs ou postérieurs à cet Accord. Elles coopèrent pour accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des organisations internationales concernées.

15.3 Les Parties s'engagent à prendre les dispositions législatives et réglementaires, et à entreprendre les actions nécessaires à l'exécution du Projet par les Concessionnaires en conformité avec la Concession.

15.4 Les Annexes du présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

15.5 Le présent Accord est soumis à ratification conformément aux procédures internes de chaque Etat et entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Johannesburg, le 11 novembre 2019, en quatre exemplaires originaux, en langue française.

Pour la République du Congo :

M. Jean Jacques BOUYA,

Ministre de l'Aménagement, de l'Equipement du Territoire, des Grands Travaux

Pour la République Démocratique du Congo :

Mme **Elysée MUNEMBWE TAMUKUMWE**,
Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan

Annexe I - Principaux termes de la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville (République du Congo) et de Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Parties :

(1) République Démocratique du Congo et République du Congo (ensemble, les « Autorités Concédantes » ou les « Etats » et individuellement, une « Autorité Concédante » ou un « Etat ») ;

(2) [Concessionnaire 1], ayant son siège social en République Démocratique du Congo et [Concessionnaire 2], ayant son siège social en République du Congo (ensemble, les « Concessionnaires » et individuellement, un « Concessionnaire »).

Préambule : Présentation du Projet, de son contexte et Rappel de la procédure d'attribution du Projet

Article 1^{er} – Définitions

1.1 Définitions des principaux termes utilisés dans la Concession ;

1.2 Règles d'interprétation et convention de lecture de la Concession ;

1.3 Règles de priorité entre les documents composant l'ensemble contractuel de la Concession.

Article 2 – Objet

Concession par les Etats aux Concessionnaires, qui l'acceptent, du droit exclusif d'assurer conjointement et solidairement le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien (y compris le gros entretien renouvellement) du Pont, des infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (« PCUF ») et les voies d'accès au Pont à partir des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (les « Voies d'Accès »).

En qualité de maîtres d'ouvrage, les Concessionnaires exécutent les obligations découlant de la Concession à leurs risques et périls, sous le contrôle des Etats, et sans préjudice des stipulations relatives aux concours publics, perçoivent : les péages, le produit de toute autre prestation rendues par les Concessionnaires et le cas échéant, le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation des emprises de la Concession.

Article 3 – Entrée en Vigueur

A la réalisation d'une liste exhaustive de conditions préalables incluant, notamment :

(a) l'adoption par chaque Etat de tout acte législatif

et/ou règlementaire requis par ses Lois en Vigueur en vue de l'approbation de la Concession ;

(b) la publication par chaque Etat dans son Journal Officiel de tout acte législatif et/ou règlementaire d'approbation de la Concession ;

(c) l'adoption par chaque Etat d'une déclaration d'utilité publique couvrant les opérations d'aménagement découlant du Projet dans chaque Etat et la purge de tous les recours y relatifs ;

(d) la mise à la disposition des Concessionnaires par chaque Etat de tous les terrains nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et des Voies d'Accès ;

(e) la notification aux Concessionnaires de toutes les Autorisations (à lister en Annexe de la Concession) requises par les Lois en Vigueur pour les travaux de construction de l'Ouvrage, des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et des Voies d'Accès ;

(f) la désignation de l'Ingénieur Indépendant par les Parties ;

(g) l'obtention par les Concessionnaires du Bouclage Financier ; et

(h) la preuve satisfaisante pour les Concessionnaires que toutes les conditions préalables au tirage au titre des accords conclus par les Etats pour le financement des Raccordements Routiers ont été satisfaites,

(ensemble, les « Conditions Suspensives ») dont la satisfaction sera constatée par procès-verbal signé par les Parties. La date de signature de ce procès-verbal sera la « Date d'entrée en Vigueur ».

Les Parties auront la possibilité de résilier la Concession si les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites avant une date butoir à convenir.

Article 4 – Durée

Environ 35 ans après la date d'entrée en vigueur.

Les Concessionnaires pourront demander la prorogation de la durée pour 5 ans en adressant une demande écrite (dans un délai à convenir) avant la fin de la Concession.

Si les Parties ne s'accordent pas sur une prorogation avant une date à convenir, la Concession expirera à sa date d'expiration initialement prévue.

Article 5 - Caractéristiques générales de l'Ouvrage

Dans le respect des prescriptions architecturales et normes techniques applicables à la construction et à exploitation du Pont en Annexe de la Concession :

(a) le Pont sera un pont à péage route-rail à ossature mixte acier-béton, avec des ouvrages d'accès et de séparation des voies routières et ferroviaires d'une longueur de 136 mètres sur chaque rive, deux voies routières et des trottoirs sur la partie supérieure (avec possibilité d'élargissement à 2 x 2 voies routières) et une plateforme sur la partie inférieure permettant d'intégrer une voie ferrée ;

(b) le Pont aura une longueur de 1 575 m et sera constitué par une succession de 10 travées, dont de grandes travées de 152 m et 242 m de portée seront haubanées ;

(c) les deux grandes travées haubanées, implantées dans le fleuve en bordure des berges, donneront au Pont un effet de porte d'entrée vers les capitales. Le tablier est une ossature « mixte » acier-béton de hauteur constante, égale à 11 m ;

(d) les piles, de 50 m de hauteur environ (dont environ 20 mètres de tirant d'air), seront fondées sur des pieux en béton de 3 m de diamètre ancrés dans le substratum gréseux tendre sur une profondeur de 10 à 15 m. La longueur libre des pieux, comptée entre leur semelle de répartition et leur ancrage dans le rocher tendre sera de l'ordre de 35 m ;

(e) les culées seront constituées par une « boîte » en béton armé particulièrement pesante, de manière à reprendre la très importante force de freinage. Des câbles de précontrainte horizontale longitudinale sont prévus pour ancrer cet effort sur toute la longueur de la boîte. Elles seront ancrées dans le grès tendre et fondées sur le toit du substratum gréseux à 10 - 15 m de profondeur ; et

(f) le viaduc principal est complété à chaque extrémité par des ouvrages destinés à séparer les trafics routiers et ferroviaires, d'une longueur de 136 m chacun.

La « durée de vie » de l'Ouvrage sera de [cent (100)] ans.

Article 6 - Assiette de la Concession

Tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance du Pont, des infrastructures des POUF et des Voies d'Accès.

Sont exclues de l'assiette de la Concession :

(a) la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien des Raccordements Routiers situées avant l'accès aux PCUF ; et

(b) la conception, la construction, le financement, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'une liaison ferroviaire sur la partie inférieure du Pont (le « Projet de Liaison Ferroviaire »).

Jusqu'à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, les obligations des Concessionnaires relatives à la plateforme inférieure du Pont seront limitées à la sécurisation de ladite plateforme.

Les biens de la Concession seront classés en Biens de Retour, Biens de Reprise et Biens Propres.

Article 7 - Réalisation des Raccordements Routiers

« Raccordements Routiers » désigne (i) en République du Congo, le prolongement d'environ 27 km de la RN1 en République du Congo jusqu'au PCUF et (ii) en République Démocratique du Congo, le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN I/ RN43.

Les Etats s'engagent à faire réaliser à leurs frais les Raccordements Routiers selon un calendrier à convenir en Annexe de la Concession.

En cas de défaut des Etats au titre de leurs engagements concernant les Raccordements Routiers (chacun, un « Cas de Défaut Raccordements Routiers ») :

(a) les délais prévus pour la réalisation des obligations des Concessionnaires seront prorogés ;

(b) la Concession peut être résiliée pour un Manquement Etat si ce défaut n'est pas remédié dans un délai à convenir dans la Concession ; et

(c) les Concessionnaires seront indemnisés de tous les coûts supplémentaires ainsi que les pertes de revenus.

Article 8 – Réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire

Avant la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire dans le périmètre de la Concession, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais à compter de la date de réception par les Concessionnaires d'informations et d'études techniques détaillées pour convenir des termes, conditions et modalités de la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire et de tout avenant nécessaire à la Concession et aux Contrats de Projet.

A défaut d'accord entre les Parties sur les termes, conditions et modalités de réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire par les Etats sera considérée comme un Manquement Etat. Les Concessionnaires devront motiver tout refus de consentir à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire.

Jusqu'à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, les Etats s'engagent (i) à ne pas, sans l'accord des Concessionnaires, utiliser ou permettre l'utilisation de la plateforme inférieure du Pont et (ii) à fournir aux Concessionnaires toute assistance nécessaire pour que les Concessionnaires puissent se conformer à leur obligation de sécurisation de la plateforme inférieure du Pont et éviter tout passage ou installation sur la plateforme inférieure du Pont.

Article 9 – Remise par les Etats de Terrains

Les Etats sont responsables de l'acquisition, le cas échéant, de tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux dépendant de la Concession et les mettent gracieusement à disposition des Concessionnaires sous réserve des stipulations relatives au versement de la redevance domaniale.

Les Etats ne garantissent pas l'état du sol et du sous-sol ; mais chaque Etat garantit l'origine de la propriété desdits terrains et indemnise les Concessionnaires contre tous risques et recours relatifs à la propriété et à l'origine des terrains, aux décrets de déclaration d'utilité publique ou des arrêtés de cessibilité pris pour leur application, ou des actes et enquêtes y relatifs ou de l'une quelconque des Autorisations nécessaires aux acquisitions foncières ainsi que celles d'une abrogation, d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de l'une de ces Autorisations.

Article 10 – Autorisations

Chaque Autorité Concédante garantit que toutes les Autorisations nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, et le cas échéant, à l'occupation du domaine public seront notifiés aux Concessionnaires ou, le cas échéant, à l'Entrepreneur ou aux titulaires des contrats d'exploitation et d'entretien dans des délais compatibles avec les délais de réalisation des travaux prévus dans la Concession, sous réserve que ceux-ci aient effectué les démarches requises par les Lois en Vigueur pour l'octroi desdites Autorisations.

Les Etats prendront à leur charge les conséquences de toute nature des recours des tiers à l'encontre de l'une quelconque des Autorisations nécessaires à la réalisation du Projet ainsi que celles d'une abrogation, d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de l'une de ces Autorisations, sauf si une telle abrogation, retrait, suspension ou révocation résulte d'un fait d'un Concessionnaire.

Article 11 – Autres engagements des Etats

Les Etats coordonnent autant que possible leurs actions afin d'adopter les dispositions législatives et réglementaires, et de prendre toute mesure, y compris au niveau international, nécessaire à la conception, au financement, à la construction et l'exploitation du Projet par les Concessionnaires en conformité avec la Concession. Sous réserve des dispositions de la Concession, des Lois en Vigueur, y compris l'Accord Interétatique et la gestion des formalités douanières et de police aux frontières, les Etats n'interviennent pas dans la gestion ou dans l'exploitation du Pont et des infrastructures des POUF et prennent toutes les dispositions souhaitables pour réaliser, dans le respect des procédures en la matière, les infrastructures nécessaires à un écoulement satisfaisant du trafic.

Sous réserve des dispositions de la Concession, chaque Etat s'engage à ne rien entreprendre et fera en sorte qu'aucune Autorité Publique ou Partie Liée n'entreprenne rien qui puisse affecter ou interrompre la construction ou l'exploitation de l'Ouvrage, sauf dans la mesure où la sécurité des Usagers, la sûreté nationale ou l'intérêt public le justifieraient et/ou dans l'exercice normal des pouvoirs de police, et sans préjudice, le cas échéant, du droit à indemnisation des Concessionnaires.

Les Etats apporteront en tant que de besoin le concours de la force publique, leur assistance et leur protection aux Concessionnaires en cas d'ingérence ou nuisances injustifiées d'Autorités Publiques ou de Parties Liées.

Les Etats s'engagent à, pendant toute la durée de la Concession, ne pas réaliser ou autoriser la réalisation et/ou l'exploitation d'un pont ou d'un tunnel, et de tout nouveau moyen de transport fluvial permettant de transporter des véhicules et/ou des marchandises pour une capacité journalière maximale de [•], dans un rayon de [80] kms autour du Pont entre les deux rives.

Les Etats indemnisent les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en

raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.

Article 12 - Obligations en matière de sécurité, environnement, qualité et autres

Les Concessionnaires s'engagent à respecter les prescriptions relatives à la sécurité, l'organisation et au contrôle de la qualité détaillées en Annexe de la Concession et se soumettent à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.

Les coûts engagés par les Concessionnaires pour satisfaire à leurs obligations en matière de sécurité, environnement et qualité pourront, à l'option des Concessionnaires, (i) être pris en compte dans toute révision des tarifs de péage, (ii) être pris en charge par les Etats, ou (iii) être, pour les besoins de la détermination de la Contribution Publique d'Equilibre due par les Etats, déduits des revenus de péages effectivement perçus par les Concessionnaires.

Les Etats s'engagent à (i) faire en sorte que les autorités investies du pouvoir de police de circulation ne prennent aucune mesure qui puisse affecter négativement ou interrompre l'exploitation de l'Ouvrage et (ii) indemniser les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.

Article 13 - Conception et exécution des travaux

Les Concessionnaires s'engagent à construire l'Ouvrage dans un délai maximum à convenir (la « Période de Construction »).

Les Concessionnaires assurant la maîtrise d'ouvrage, sont personnellement responsables de l'exécution du Projet et exécutent ou font exécuter les travaux et prestations nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux spécifications techniques et architecturales et au calendrier prévisionnel figurant en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires concluront librement les différents marchés requis pour la Concession.

Les Concessionnaires resteront exclusivement et entièrement responsables des actes et défaillances éventuelles des entreprises et fournisseurs qu'ils auront choisis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de leurs éventuels droits à recours.

Article 14 - Contrôle des Travaux

Les Parties sélectionneront un organisme chargé du contrôle de l'exécution des obligations des Concessionnaires pour la réalisation des travaux (l'« Ingénieur Indépendant ») à l'issue d'une procédure d'appel d'offres parmi des sociétés d'ingénierie et de conseil de réputation établie et internationale et spécialisées dans le contrôle et la surveillance de travaux de nature comparable aux travaux à réaliser dans le cadre de la Concession.

L'Ingénieur Indépendant aura pour mission d'assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des travaux selon les termes de référence qui seront convenus en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires communiqueront à l'Ingénieur Indépendant, chaque trimestre, le Calendrier Prévisionnel mis à jour établi sur une base mensuelle permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux, par rapport aux événements-clés et dates-clés associés définis dans le calendrier prévisionnel.

Les Concessionnaires organisent, une fois par trimestre, une réunion de coordination avec l'Ingénieur Indépendant et le Comité Technique Mixte, afin que ce dernier puisse s'assurer du bon déroulement des travaux.

Les Concessionnaires sont tenus d'apporter leur concours à l'Ingénieur Indépendant et de lui laisser le libre accès à tout point du chantier mais l'Ingénieur Indépendant ne pourra s'immiscer dans la gestion des affaires des Concessionnaires ni perturber la conduite des Travaux ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage.

Article 15 – Mise en Service

La mise en service de l'Ouvrage interviendra au plus tard à une date butoir à convenir (la « Date Contractuelle de Mise en Service »).

Les Etats pourront appliquer les pénalités de retard prévus dans la Concession en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service imputable exclusivement aux Concessionnaires ou ses contractants et prestataires.

Les Concessionnaires établiront des programmes de réception des ouvrages (partiels en cours de travaux et un programme général en fin d'exécution). Ces programmes devront notamment être conçus de façon à s'assurer du respect des clauses relatives à la « durée de vie » de l'Ouvrage.

Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, les procès-verbaux de réception signés par les Concessionnaires et l'Entrepreneur ou tous autres sous-traitants sont soumis au visa de l'Ingénieur Indépendant. En cas de refus des Etats d'établir le procès-verbal de conformité ou en cas de désaccord sur le bien-fondé des observations des Etats, la Partie la plus diligente fera appel à l'ingénieur Indépendant qui émettra un avis motivé dans un délai de huit (8) jours en vue d'établir définitivement ledit constat de conformité. Les Parties seront tenues par l'avis motivé établi par l'Ingénieur Indépendant et dresseront le constat de conformité conformément à cet avis.

La Date Effective de Mise en Service intervient à la date de délivrance de l'ensemble des Autorisations d'exploitation de l'Ouvrage et des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers qui doit intervenir au plus tard à la date à laquelle l'ensemble des réserves faites par les Etats dans le certificat de conformité seront levées.

Les Etats garantissent aux Concessionnaires, sous réserve des stipulations de la Concession et des Lois en Vigueur et l'accomplissement par les Concessionnaires de toutes les démarches requises par les Lois en Vigueur pour l'octroi desdites Autorisations, la délivrance à la date prévue de mise en service par toute Autorité Publique compétente des actes réglementaires et de toutes Autorisations administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage ainsi qu'à la perception des péages sur ledit Ouvrage.

Article 16 - Modifications de l'Ouvrage après Mise en Service

Les modifications de l'Ouvrage après mise en service proposées par les Concessionnaires ne seront effectuées qu'après approbation des Etats au vu d'un dossier explicatif et justificatif complet.

Les modalités de réalisation et de financement de modifications (y compris celles prescrites par les Etats) feront l'objet d'un avenant à la Concession.

Article 17 - Délimitation des emprises

Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'Ouvrage, il est procédé, aux frais des Concessionnaires, à la délimitation définitive des terrains faisant partie de l'emprise de la Concession.

Article 18 - Exploitation et entretien

Les Parties sont tenues, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, la continuité du service dans des conditions normales de sécurité, sauf Cas de Force Majeure, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes ou travaux d'entretien ou de modification de l'Ouvrage.

A cet effet, les Concessionnaires s'engagent à :

(a) dans un délai à convenir avant la mise en service, élaborer un manuel détaillé d'entretien, d'inspection et de maintenance précisant les objectifs de qualité et les prestations correspondantes des Concessionnaires conformément aux indicateurs d'entretien et de performance de l'Ouvrage en Annexe de la Concession ;

(b) transmettre copie de ce manuel au Comité Technique Mixte aux fins d'approbation préalable de sa conformité à l'Annexe correspondante de la Concession ; et

(c) entretenir l'Ouvrage en bon état à leurs frais pendant la durée de la Concession conformément aux prescriptions détaillées en Annexe de la Concession de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Les Concessionnaires s'engagent à mettre un système de contrôle du trafic et de barrières permettant de fermer les entrées si les conditions climatiques ou la police des frontières l'exigent.

Les Parties, dans un délai maximum de six (6) mois après la mise en service de l'Ouvrage, établiront en commun un calendrier semestriel d'inspection des ouvrages et des installations de la Concession.

Article 19 - Mesures de police, sûreté et contrôles frontaliers

Les Concessionnaires s'engagent à satisfaire à toutes les obligations résultant des lois et règlements en matière de sécurité, de sûreté, de douanes, de police d'immigration, de lutte contre l'incendie, de secours et des autres services d'urgence applicables à la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Les Etats organisent les contrôles frontaliers de manière à concilier autant que possible la fluidité du trafic avec l'efficacité de ces contrôles et facilitent les contrôles et formalités administratives aux frontières dans le cadre d'une coopération bilatérale. Les contrôles qui doivent être effectués dans l'emprise de la Concession sont juxtaposés à chaque entrée du Pont.

Article 20 – Dispositions générales relatives au financement

Les Concessionnaires assurent, à leurs risques et périls, le financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage selon le Plan de Financement à convenir entre les Parties. Les sources du financement seront :

- (a) les fonds propres et quasi-fonds propres des Concessionnaires ;
- (b) les emprunts contractés par les Concessionnaires auprès des Bailleurs de Fonds ;
- (c) les contributions publiques ; et
- (d) le cas échéant, toute autre ressource dont pourront bénéficier les Concessionnaires.

Les Concessionnaires remettent aux Etats pour avis simple et préalable copie des Documents de Financement ainsi que de l'ensemble de la documentation y afférente avant la signature de ces documents avec les Bailleurs de Fonds, dans la langue dans laquelle ces documents auront été rédigés.

Les opérations de paiement et en capital au bénéfice des Concessionnaires exécutées dans le cadre de la présente Concession sont libres conformément à la réglementation des changes applicable en la matière. Les Concessionnaires s'engagent à distribuer aux actionnaires la totalité de leurs résultats nets distribuables sous réserve des stipulations des Documents de Financement, de la trésorerie disponible et de la constitution de réserves.

Aussi longtemps qu'il restera dû aux Bailleurs de Fonds une somme quelconque au titre des Documents de Financement, les stipulations de la Concession concernant les indemnités dues par les Etats aux Concessionnaires ou donnant droit au versement de tout autre montant dû par les Etats

aux Concessionnaires à quelque titre que ce soit sont stipulées en faveur des Bailleurs de Fonds auxquels les Concessionnaires reconnaissent le droit de les réclamer aux Etats et de les percevoir directement des Etats à concurrence des montants dus par ces derniers.

Article 21 - Concours Publics

Contribution publique de Financement : les Etats contribueront au financement des coûts d'investissements initiaux par le versement d'une contribution publique de financement selon un montant et des modalités à définir.

Contribution publique d'Equilibre : les Etats verseront une contribution publique d'équilibre pendant une période de montée en charge (durée à convenir) pour garantir aux Concessionnaires le montant des recettes prévisionnelles de péages convenues au Bouclage Financier. A cet effet, les Etats verseront périodiquement aux Concessionnaires la différence entre le montant de recettes prévisionnelles convenu et les péages effectivement perçus par les Concessionnaires.

Article 22 – Redevance

Les Concessionnaires versent aux Etats une redevance annuelle fixe d'un montant à convenir dans la Concession.

Article 23 – Dispositions relatives aux péages

Les droits de péages sont déterminés d'un commun accord par classe de véhicules mais sans discrimination entre les usagers. Les droits de péage pourront faire l'objet d'une révision dans les conditions détaillées dans la Concession.

Les tarifs de péage feront l'objet d'une indexation selon un indice et une formule d'indexation définis en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires fournissent au Comité Technique Mixte, aux fins de contrôle et d'approbation, toute proposition de grille des tarifs (dans un délai à convenir) avant la date prévue pour leur mise en application, ainsi que les éléments d'information et de calcul nécessaires à la vérification de la bonne application des règles de fixation des tarifs. L'indexation des tarifs de péages et les éventuels ajustements journaliers des tarifs de péage résultant de la fluctuation du taux de change entre l'Euro d'une part et le Dollar et/ou le Franc Congolais d'autre part ne feront pas l'objet d'approbation préalable par le Comité Technique Mixte.

Les péages sont recouverts selon les règles et procédures propres aux Concessionnaires. Ils sont dus et exigibles par le seul fait de l'usage de l'Ouvrage, qu'ils rémunèrent. En République Démocratique du Congo, les péages seront libellés en Dollar américain et perçus en Franc Congolais ou en Dollars. En République du Congo, les tarifs seront libellés et perçus en Franc CFA.

Article 24 – Impôts et taxes

En raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié.

Sous cette réserve, les Concessionnaires prennent à leur charge tous les impôts et taxes relatifs à la Concession.

Dans l'hypothèse où de nouveaux impôts et taxes viendraient à être institués ou appliqués ou des exemptions fiscales existantes viendraient à disparaître dans l'un et/ou l'autre des Etats pendant la durée de la Concession et qui seraient susceptibles d'affecter les Concessionnaires, les Investisseurs, les prestataires et sous-contractants des Concessionnaires au titre des Contrats de Projet ou les Bailleurs de Fonds au titre des Documents de Financement ou une des clauses essentielles de la Concession, le surcoût serait pris en charge par les Etats à défaut de pouvoir être compensé par une modification des tarifs de péage.

Article 25 – Garanties

Les Concessionnaires feront émettre au profit des Etats :

(a) une garantie de bonne exécution des travaux pour montant dimensionné en fonction des coûts de construction du Projet. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après la mise en service ;

(b) une garantie de performance pour garantir le paiement des pénalités qui seraient dues par les Concessionnaires au titre de la Concession. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après l'expiration de la Concession ; et

(c) une garantie de remise en état pour garantir la remise en bon état des ouvrages à la date d'expiration de la Concession. Cette garantie sera constituée après l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement final et fera annuellement l'objet de mainlevée partielles et successives en fonction des travaux effectués.

Les garanties ci-dessus seront des garanties à première demande émises par des banques de premier rang (niveau de notation à convenir) préalablement acceptées par les Etats et selon des modèles figurant en annexe de la Concession. En cas d'appel, les Concessionnaires devront reconstituer ces garanties.

Article 26 - Relation des Concessionnaires avec les Etats et le Comité Technique Mixte

Le Comité Technique Mixte mis en place dans le cadre de l'Accord Interétatique sera chargé du suivi, au nom des Etats, de l'ensemble des questions liées à la Concession. Les Etats et le Comité Technique Mixte prennent en considération les préoccupations commerciales légitimes des Concessionnaires, notamment pour éviter des dépenses et des délais inutiles.

Les frais de fonctionnement du Comité Technique

Mixte sont pris en charge par les Concessionnaires dans la limite d'un montant annuel (à convenir), en ce compris les frais de déplacement, de réunions et les per diem des membres du Comité Technique Mixte.

Article 27 - Organisation des Concessionnaires et partage des dépenses et recettes

Les Concessionnaires assument conjointement et solidairement vis-à-vis des Etats les engagements pris par les Concessionnaires au titre de la Concession.

Article 28 - Sous-traitance

Les Concessionnaires peuvent sous-traiter tout ou partie de leurs obligations au titre de l'exploitation et de la maintenance de l'Ouvrage pendant la Période d'Exploitation, y compris l'installation des équipements de péage de l'Ouvrage, sous réserve de l'approbation préalable des Etats, laquelle approbation ne peut être refusée que si les Etats établissent que le sous-traitant ne présente pas les garanties équivalentes à celles des Concessionnaires.

Vis-à-vis des Etats, les Concessionnaires sont responsables de la bonne exécution par le sous-traitant de leurs obligations contractuelles au titre de la Concession.

Article 29 - Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Les Concessionnaires sont seuls responsables vis-à-vis des Etats des dommages qu'ils ont causés aux usagers ou à des tiers dans le cadre de la construction ou de l'exploitation de l'Ouvrage, sauf si ces dommages sont causés, en tout ou partie, par un Manquement Etat, une Intervention d'une Autre Autorité Publique ou un Risque Assumé par les Etats.

Article 30 – Assurances

Les Concessionnaires doivent souscrire et maintenir pendant la durée de la Concession les assurances responsabilité civile et dommages ouvrage, couvrant l'ensemble des intervenants, y compris les Etats et les entreprises en charge des Contrats de Construction et le cas échéant, de l'exploitation et entretien de l'Ouvrage, leurs agents et employés.

Si un risque devient non assurable, les Parties se concertent en vue de déterminer les mesures permettant de pallier cette situation.

Article 31 – Force Majeure

Si un Cas de Force Majeure (notion à définir en détail dans la Concession) survient, la partie affectée ne sera pas tenue responsable d'une inexécution causée par ce Cas de Force Majeure sous réserve des obligations de paiement et tout délai prévu pour la réalisation des obligations affectées par un Cas de Force Majeure est suspendu.

En raison de la nature indivisible du Projet et de l'Ouvrage, les Parties conviennent que :

(a) si les Concessionnaires sont la partie affectée par un Cas de Force Majeure dans un Etat, ce Cas de Force Majeure sera réputé être survenu dans les deux Etats ; et

(b) toute décision des Etats relative à la Force Majeure devra être prise conjointement et une décision unilatérale d'un Etat de se prévaloir des stipulations relatives à la Force Majeure constituera un Manquement Etat donnant aux Concessionnaires le droit de demander la résiliation de la Concession.

Si le Cas de Force Majeure perdure pendant un délai à convenir, les Parties pourront résilier la Concession.

Article 32 - Risques Assumés par les Etats

Si un Risque Assumé par les Etats (notion à définir en détail dans la Concession) survient, les stipulations sur la Force Majeure s'appliqueront, étant entendu que seuls les Concessionnaires peuvent se prévaloir d'un Risque Assumé par les Etats.

Les Etats devront indemniser les Concessionnaires contre tous risques, dépenses et pertes, cette indemnisation couvrant au moins toutes les sommes légalement dues aux Bailleurs de Fonds.

Article 33 – Faits nouveaux

En cas de Changement de Loi, d'Imprévision ou d'Intervention d'une Autre Autorité Publique (notions à définir en détail dans la Concession) surviennent, les Parties se concertent pour arrêter toute mesure nécessaire en vue d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées. En l'absence d'accord à l'issue d'une période à convenir, les Concessionnaires pourront résilier la Concession.

Article 34 – Résiliation

En raison de l'indivisibilité du Projet et de l'Ouvrage, les Parties conviennent que toute décision de résilier la Concession devra être prise conjointement par les deux Etats et qu'aucun Etat n'a le droit de résilier unilatéralement la Concession. Les Etats pourront résilier :

(a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si les Conditions Suspensives ne sont pas remplies ;

(b) lorsqu'un Cas de Déchéance survient ;

(c) pour Cas de Force Majeure prolongée ; et

(d) pour motif d'intérêt général.

Les Concessionnaires peuvent demander la résiliation de la Concession :

(a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si toutes les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites ;

(b) après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, de remédier audit manquement dans un délai à convenir, lorsqu'un Manquement Etat survient ;

(c) lorsqu'un Cas de Force Majeure Prolongée (conformément aux clauses relatives à la Force Majeure) survient ;

(d) lorsqu'un Risque Assumé par les Etats survient ;

(e) lorsqu'un Changement de Loi ayant un impact significatif sur l'exécution de la Concession survient ;

(f) lorsqu'un cas d'imprévision survient ; et

(g) lorsqu'une Intervention d'une Autre Autorité Publique survient.

En cas de résiliation, les Etats versent aux Concessionnaires une indemnité de résiliation dimensionnée de manière à pouvoir couvrir a minima :

(i) en cas de Manquement Etat, Motif d'intérêt général. Risque Assumé par les Etats, Imprévision ou Intervention d'une Autre Autorité Publique : $A + B + C + D + E - F$

(ii) en Cas de Force Majeure prolongée : $A + B + D + E - F$

(iii) en cas de déchéance avant la Date Effective de Mise en Service : $A + D - F - G$

(iv) en cas de déchéance après la Date Effective de Mise en Service : $A + D - F$

Où :

A désigne les sommes dues aux Bailleurs de Fonds ;

B les fonds propres investis jusqu'à la date de résiliation ;

C désigne le taux de rendement interne cible des fonds propres investis ;

D désigne les sommes nécessaires pour indemniser les Concessionnaires, les actionnaires et les Bailleurs de Fonds de tous les impôts dus en raison de la perception de l'indemnité de résiliation ;

E désigne les frais de résiliation des contrats signés pour la construction et l'exploitation du Projet ;

F désigne les sommes figurant sur les comptes bancaires des Concessionnaires et les gains liés à la résiliation des instruments de couverture souscrits dans le cadre des Documents de Financement ; et

G désigne les sommes dues par les constructeurs aux Concessionnaires lorsque la déchéance est imputable aux constructeurs.

Si la Date d'Entrée en Vigueur n'intervient pas du fait des Concessionnaires, aucune indemnisation ne sera due par les Etats. Dans tous les autres cas de non survenance de la Date d'Entrée en Vigueur, les Etats devront verser aux Concessionnaires un montant correspondant aux Dépenses Utiles (notion à définir en détail dans la Concession).

Article 35 – Déchéance

Les Etats pourront prononcer la déchéance des Concessionnaires dans les cas suivants :

(a) retard ne permettant pas d'atteindre la mise en service de l'Ouvrage au plus tard à la Date Contractuelle

de Mise en Service, telle qu'éventuellement prorogée conformément aux stipulations de la Concession ;

(b) ouverture d'une procédure collective ou d'apurement du passif à l'encontre d'un Concessionnaire ;

(c) interruption durable ou répétée, sans autorisation ou motif légitime, des travaux ou de l'exploitation de l'Ouvrage ;

(d) manquement par les Concessionnaires aux obligations contractuelles d'une particulière gravité et compromettant l'exploitation de l'Ouvrage dans des conditions normales ;

(e) cession de la Concession par les Concessionnaires en violation des termes de la Concession.

Le prononcé de la déchéance par les Etats est sous réserve des droits des Bailleurs de Fonds au titre de l'Accord Direct Etat et de l'exercice par les Bailleurs de Fonds du droit de demander la substitution des Concessionnaires.

Article 36 – Substitution

En cas de déchéance, les Etats sursoient à la prise d'effet de la déchéance pour permettre aux Bailleurs de Fonds de proposer une entité substituée pour poursuivre l'exécution de la Concession. Les Etats ne peuvent s'opposer à la substitution sauf pour motifs tirés de l'incapacité technique ou financière de l'entité substituée proposée.

Article 37 – Pénalités financières

Les Etats pourront appliquer aux Concessionnaires :

(a) des pénalités de retard si la mise en service n'intervient pas à la Date Contractuelle de Mise en Service ;

(b) des pénalités de performance si les indicateurs d'entretien et de performance convenus ne sont pas respectés ; et

(c) des pénalités de disponibilité en cas d'interruption totale ou partielle de la circulation.

Les pénalités payables par les Concessionnaires seront plafonnées et lorsque ces plafonds sont atteints, les Etats pourront, sous réserve de l'Article 34, déchoir les Concessionnaires.

Article 38 – Mise en régie

En cas d'interruption totale ou partielle, pour un fait exclusivement imputable aux Concessionnaires, de l'exploitation de l'Ouvrage en violation des stipulations de la Concession mettant en cause la continuité du service public, les Etats pourront, sous réserve des stipulations des Accords Directs Etat, provisoirement se substituer les Concessionnaires défaillants pour assurer la continuité de l'exploitation, aux frais, risques et périls des Concessionnaires.

Article 39 - Reprise de l'Ouvrage

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal de la Concession, les Parties réaliseront un audit technique de l'Ouvrage afin de déterminer le Programme d'Entretien et de Renouvellement Final et la Procédure de Reprise de l'Ouvrage qui seront annexés à la Concession par voie d'avenant.

A l'expiration de la Concession à son terme normal ou en cas de résiliation ou de déchéance :

(a) les Biens de Retour font retour gratuitement et automatiquement aux Etats, en état normal d'entretien et de fonctionnement, après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ;

(b) les Biens de Reprise peuvent être repris par les Etats en partie ou en totalité moyennant paiement aux Concessionnaires de leur valeur nette comptable et après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ; et

(c) les Biens Propres peuvent être cédés aux Etats d'un commun accord entre les Parties.

Article 40 – Rachat de la Concession

Les Etats pourront racheter la Concession au-delà d'un nombre d'années d'exploitation à définir, moyennant un préavis d'au moins [18] mois et le paiement d'une indemnité dont la définition et la modalité de calcul seront déterminées en Annexe de la Concession.

Article 41 - Cession et sûretés

Interdiction pour chaque Partie de céder ses droits et obligations sans le consentement préalable des autres Parties, étant entendu que pour les besoins du financement du Projet, les Etats s'engagent à :

(a) conclure avec les Bailleurs de Fonds un Accord Direct Etat (selon les principes directeurs à convenir en Annexe de la Concession) ;

(b) consentir des sûretés sur toute portion du capital des Concessionnaires qu'ils détiennent ;

(c) autoriser l'octroi par les Concessionnaires et les Investisseurs de sûretés sur la Concession et les droits qui s'y rapportent ;

(d) fournir toute assistance raisonnablement demandée pour l'octroi, le maintien et la réalisation des sûretés.

Article 42 - Stabilité de l'actionnariat des Concessionnaires

Les caractéristiques juridiques et financières des Concessionnaires ainsi que la répartition de la propriété du capital social des Concessionnaires sont définies en Annexe de la Concession.

Toute modification du capital social des Concession-

naires se fera dans les conditions définies en Annexe de la Concession et ne sera pas possible sans l'accord des Etats pendant la Période de Construction et une période à convenir pendant la phase d'exploitation.

Les Concessionnaires se portent fort que leurs actionnaires accordent un siège d'administrateur à chaque Etat au sein du conseil d'administration du Concessionnaire immatriculé dans cet Etat et un poste d'administrateur avec voix consultative au sein du conseil d'administration de l'autre Concessionnaire.

Article 43 – Propriété Intellectuelle

Les documents acquis ou établis par les Concessionnaires aux fins du Projet sont mis gratuitement à la disposition du Comité Technique Mixte dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés dans le cadre du Projet.

Les Concessionnaires accordent aux Etats, à titre gratuit, une licence non exclusive d'usage direct ou indirect de tout droit de propriété intellectuelle dont les Concessionnaires bénéficient ou viendraient à bénéficier après l'entrée en vigueur de la Concession et dont l'usage serait nécessaire pour la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Article 44 – Confidentialité

Chaque Partie respecte la confidentialité de tous documents ou autres informations techniques ou commerciales qui ont été fournis par une Partie ou en son nom pour le Projet sous réserve des communications ou publications légalement ou habituellement permises.

Article 45 - Information des États

Les comptes des Concessionnaires sont établis selon les normes SYSCOHADA en vigueur.

Information annuelle des Etats : communication des comptes sociaux et de budgets annuels et rapport annuel d'activités détaillé.

Article 46 - Déclarations et garanties

Déclarations des Parties sur leur capacité, pouvoir et autorisation à conclure la Concession et la validité de leurs engagements au titre de la Concession.

Article 47 – Droit applicable

Le droit applicable à la Concession est :

- (a) les dispositions de l'Accord Interétatique ;
- (b) les dispositions de la Concession ;
- (c) les principes communs aux règles applicables dans les deux Etats aux concessions de travaux et services publics y compris les règles dégagées par les juridictions administratives suprêmes de ces Etats en la matière ;
- (d) si aucun principe commun ne peut être dégagé pour résoudre une question déterminée, les principes communs pertinents généralement appliqués dans les pays de tradition civiliste de langue française ; et

(e) à défaut de tels principes communs, les arbitres statueront ex aequo et bono.

Article 48 - Règlement des Différends

A défaut de règlement amiable par les Parties dans un délai d'un mois, les litiges seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois arbitres siégeant à Dubaï International Financial Centre, Dubaï.

Chaque demandeur nomme un arbitre et les deux arbitres nomment le troisième arbitre.

A défaut, le Président de la Cour Internationale de Justice procède à la nomination.

Jonction de tout arbitrage au titre de la Concession avec toute autre instance arbitrale au titre des autres contrats du Projet.

Article 49 - Renonciation à l'immunité

Les Etats renonceront à leur immunité de juridiction et d'exécution.

Article 50 – Langue

La Concession est signée en Français qui prévaudra sur toute traduction. Tous les documents communiqués devront être en Français.

Article 51 – Stipulations diverses

- (i) Intérêts de retard : selon un taux à convenir ;
- (ii) Indépendance des stipulations : la nullité ou l'invalidité d'une stipulation n'affecte pas la validité des autres stipulations ;
- (iii) Absence de renonciation : le non-exercice ou l'exercice partiel d'un droit ne vaut pas renonciation audit droit ;
- (iv) Monnaie de paiement : Euro avec obligation des Etats d'indemniser les Concessionnaires pour tous frais et pertes résultant d'une éventuelle conversion ;
- (v) Brutage : si un paiement est assujéti à déduction ou retenue à la source, les Etats augmenteront le montant du paiement de sorte que le montant perçu soit celui qui aurait été perçu en l'absence de retenue à la source ;
- (vi) Interdiction de compensation par les Etats des sommes qu'ils doivent aux Concessionnaires dans la mesure où lesdites sommes doivent être reversées aux Bailleurs de Fonds conformément aux Documents de Financement ;
- (vii) Intégralité de l'accord : la Concession constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet ;
- (viii) Droits exclusifs de résiliation : les droits des Parties de résilier ou demander la résiliation de la Concession ou d'obtenir une compensation financière

sont ceux limitativement et expressément prévus par la Concession ;

(ix) Notifications à adresser aux Parties aux adresses et selon les modalités indiquées ;

(x) Frais de publication à la charge des Concessionnaires.

Annexe 2 - Procédure d'appel d'offres

Article 1^{er} : Objet

1.1 La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les règles applicables à la procédure d'appel d'offres international (la « Procédure d'appel d'offres ») pour l'attribution de la convention de concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et les Voies d'Accès Intérieures (le «Projet») (la « Concession »).

1.2 La Procédure d'appel d'offres est une procédure dérogatoire et les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque État ne seront appliquées que lorsque cela est prévu ou permis par la présente Annexe ou tout document établi conformément à la présente Annexe.

1.3 La Procédure d'appel d'offres fera l'objet d'un règlement détaillé d'appel d'offres, validé par la Commission Intergouvernementale sur proposition du Comité Technique Mixte.

1.4 Les critères de sélection et d'évaluation des candidatures et des offres sont détaillés ci-après et seront précisés dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 2 : Définitions

2.1 Aux fins de la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

(a) « Accord Interétatique » désigne l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa signé le 11 novembre 2019 à Johannesburg

(b) « Appel à Manifestation d'Intérêts » désigne la procédure permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

(c) « Appel à Propositions » désigne la procédure permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.

(d) « Attributaire » désigne le Soumissionnaire Retenu approuvé par la Commission Intergouvernementale.

(e) « Autorités Concédantes » désigne ensemble la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

(f) « Candidat Préqualifié » désigne un candidat admis à présenter une Proposition à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.

(g) « Candidat retenu pour participer à la négociation » désigne un candidat admis à participer aux négociations à l'issue de l'examen des Propositions par la Commission ad hoc.

(h) « Commission ad hoc » désigne la commission ayant pour mission d'analyser et d'évaluer les candidatures et les Offres et de conduire la négociation.

(i) « Document d'Appel à Manifestation d'intérêts » désigne le document organisant l'Appel à Manifestation d'intérêts.

(j) « Documents d'Appel d'Offres » désigne ensemble le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts et le Document d'Appel à Propositions.

(k) « Document d'Appel à Propositions » désigne le document organisant l'Appel à Propositions.

(l) « Offre » désigne indifféremment une Proposition ou une Offre Finale.

(m) « Offre Finale » désigne une offre remise par un Candidat retenu pour participer à la négociation à l'issue des négociations.

(n) « Proposition » désigne une proposition remise par un Candidat Préqualifié.

(o) « Soumissionnaire retenu » désigne le Candidat retenu pour participer à la négociation dont l'Offre Finale est classée première par la Commission ad hoc.

2.2 Les termes commençant par une majuscule et dont le sens n'est pas expressément défini dans la présente Annexe, ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord Interétatique.

Titre 1 - Organisation de la Procédure d'appel d'offres

Article 3 : Responsabilité de la Procédure d'appel d'offres

3.1 Les Autorités Concédantes sont conjointement responsables de la Procédure d'appel d'offres dans les conditions suivantes.

3.2 Le Comité Technique Mixte est responsable, avec l'assistance d'Africa 50, de :

(a) Préparer les Documents d'Appel d'Offres ;

(b) Valider la liste des Candidats Préqualifiés et informer les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;

(c) Organiser des réunions de clarification avec les Candidats Préqualifiés ;

(d) Valider la liste des Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(e) Informer les candidats non retenus ;

(f) Valider le rapport d'évaluation des Offres Finales de la Commission ad hoc ; et

(g) Mettre au point la Concession avec l'Attributaire.

3.3 La Commission ad hoc est responsable de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres et de conduire la négociation. Les missions de la Commission ad hoc sont plus amplement définies à l'Article 4.

3.4 Les ministres signataires de l'Accord Interétatique sont responsables de la publication de l'Appel à Manifestation d'intérêts et de la signature de la Concession avec l'Attributaire.

3.5 La Commission Intergouvernementale est responsable de l'approbation du Soumissionnaire Retenu.

3.6 Les missions des Autorités Concédantes pourront, le cas échéant, être précisées dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 4 : Commission ad hoc

4.1 Une Commission ad hoc sera mise en place au plus tard dix (10) jours avant l'ouverture des candidatures dans la perspective de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres.

4.2 Missions

(a) Les missions de la Commission ad hoc comprennent notamment :

(i) l'ouverture des plis contenant les candidatures et les Offres ;

(ii) l'analyse et l'évaluation des candidatures ;

(iii) la préqualification des Candidats ;

(iv) l'analyse et l'évaluation des Propositions ;

(v) la sélection des Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(vi) la négociation avec les Candidats retenus pour participer à la négociation le classement des Offres Finales ; et

(viii) la désignation du Soumissionnaire Retenu.

(b) Les missions de la Commission ad hoc prendront fin à la signature de la Concession.

4.3 Composition

(a) La Commission ad hoc est composée de dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants, désignés, à raison de leurs compétences techniques en lien avec le Projet, comme suit :

(i) trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants désignés par la République du Congo ;

(ii) trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants désignés par la République Démocratique du Congo ;

(iii) deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants désignés par Africa 50 ;

(iv) un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant désignés par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; et

(v) un (1) expert indépendant titulaire et un (1) expert indépendant suppléant reconnus pour leurs compétences dans les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers liés à la passation des contrats du même type que la Concession, désignés d'un commun accord entre les Autorités Concédantes sur proposition d'Africa 50.

(b) Les Autorités Concédantes désignent le Président et le vice-Président de la Commission ad hoc parmi leurs membres désignés.

(c) Le secrétariat de la Commission ad hoc est assuré par un membre désigné par Africa50, appuyé par un membre désigné par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).

(d) Les membres du Comité Technique Mixte ne peuvent être membres de la Commission ad hoc.

(e) Chaque membre de la Commission ad hoc pourra être remplacé par la partie l'ayant désigné.

4.4 – Fonctionnement

(a) Chacun des membres dispose d'une voix délibérative au sein de la Commission ad hoc. Les décisions sont prises par consensus.

(b) La Commission ad hoc ne délibère valablement qu'à la condition que 4/5^e de ses membres soient présents et que chaque collège de membres soit représenté.

(c) La Commission ad hoc peut faire appel à la collaboration des administrations de chaque État aux fins de l'accomplissement de sa mission.

(d) Toutes les communications à l'attention de la Commission ad hoc, en ce inclus notamment le dépôt des candidatures et des Offres, devront être écrites et adressées au siège de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

(e) La Commission ad hoc adoptera, à sa première séance, son règlement intérieur, qui définira notamment les règles d'éthique applicables à chaque membre de la Commission. Chaque membre de la Commission ou son représentant s'engage, avant la première séance, à respecter des obligations en matière d'éthique, selon un modèle d'engagement préparé par la Commission Technique Mixte.

Titre 2 - Règles applicables à la Procédure d'appel d'offres

Les articles qui suivent définissent les règles applicables à la Procédure d'appel d'offres. Le Comité Technique Mixte pourra, le cas échéant, préciser ces règles dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 5 : Principes fondamentaux applicables à la Procédure d'appel d'offres

5.1 La présente procédure d'appel d'offres est fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande publique et de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'économie-efficiente.

Article 6 : Procédure de mise en concurrence retenue

6.1 La Procédure d'appel d'offres est organisée sous la forme d'un appel d'offres international ouvert, précédé d'une phase de préqualification des candidatures.

6.2 La Procédure d'appel d'offres est ainsi organisée en deux phases :

(a) Phase 1 : Appel à Manifestation d'intérêts, permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts ;

(b) Phase 2 : Appel à Propositions, permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.

Article 7 : Principales étapes de la Procédure d'appel d'offres

7.1 La Procédure d'appel d'offres comprend les étapes suivantes :

(a) Publication de l'Appel à Manifestation d'intérêts par les ministres signataires de l'Accord Interétatique ;
 (b) Dépôt des candidatures au siège de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ;

(c) Ouverture, par la Commission ad hoc, des plis contenant les candidatures ;

(d) Analyse et évaluation par la Commission ad hoc des candidatures ;

(e) Préqualification par la Commission ad hoc des candidats admis à présenter une Offre ;

(f) Validation, par le Comité Technique Mixte, de la liste des Candidats Préqualifiés et information, par le Comité Technique Mixte, des candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;

(g) Envoi du Document d'Appel à Propositions aux Candidats Préqualifiés ;

(h) Réunions de clarification entre les Candidats Préqualifiés et la Commission Technique Mixte ;

(i) Dépôt des Propositions par les Candidats Préqualifiés ;

(j) Analyse, évaluation des Propositions et sélection par la Commission ad hoc des trois (3) meilleures Offres retenues pour la négociation sur la base des critères de sélection définis dans le Document d'Appel d'Offres ;

(k) Validation, par le Comité Technique Mixte, de la liste des Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(l) Information, par le Comité Technique Mixte, des candidats non retenus ;

(m) Négociation entre la Commission ad hoc et les Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(n) Dépôt des Offres Finales par les Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(o) Analyse et évaluation par la Commission ad hoc des Offres Finales sur la base des critères de sélection définis dans le Document d'Appel d'Offres ;

(p) Désignation par la Commission ad hoc du Soumissionnaire Retenu ;

(q) Validation par le Comité Technique Mixte du rapport d'évaluation des Offres Finales de la Commission ad hoc ;

(r) Approbation par la Commission Intergouvernementale du Soumissionnaire Retenu ;

(s) Mise au point de la Concession avec l'Attributaire par le Comité Technique Mixte ;

(t) Notification, par le Comité Technique Mixte, du choix de l'Attributaire aux Candidats ;

(u) Publication de l'avis d'attribution provisoire de la Concession ;

(v) Signature de la Concession avec l'Attributaire ;

(w) Approbation de la Concession par un décret du Président de la République du Congo et par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres de la République Démocratique du Congo.

Article 8 : Forme juridique des candidats

8.1 Les candidats pourront être soit (i) une entité agissant seule, soit (ii) un groupement d'entités agissant de concert.

8.2 En cas de groupement, le groupement devra être conjoint et solidaire. Les membres du groupement devront désigner un membre chef de file, dûment habilité, qui les représentera, agira au nom et pour le compte de tous les membres et prendra tous engagements au nom de chacun des membres tout au long de la Procédure d'appel d'offres. La structure du groupement ne pourra pas être modifiée pendant toute la Procédure d'appel d'offres.

Article 9 : Préqualification des candidats

9.1 L'objectif de l'Appel à Manifestation d'intérêts est d'identifier les candidats présentant les garanties techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre le Projet et de préqualifier les candidats.

9.2 Contenu des candidatures

(a) Le dossier de candidature contiendra notamment les pièces démontrant :

(i) la preuve de l'existence juridique (statuts et acte de groupement) ;

(ii) l'aptitude du candidat à concevoir, développer, financer, construire, exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages, et notamment à assurer la continuité du service public délégué ;

(iii) la capacité financière du candidat ; et

(iv) les capacités techniques du candidat.

(b) Les dossiers des candidatures seront entièrement rédigés en langue française.

(c) Le contenu du dossier de candidature sera précisé dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

9.3 Procédure de préqualification des candidatures

(a) Chaque candidat intéressé est invité à remettre sa candidature dans les conditions fixées dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

(b) Les candidatures sont ouvertes par la Commission ad hoc en séance publique.

(c) Au terme de la phase d'analyse et d'évaluation des candidatures, dont les modalités seront détaillées dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts, la Commission ad hoc préqualifiera les candidats admis à présenter une Proposition.

(d) Le nombre des Candidats Préqualifiés ne peut dépasser six (6), classés en ordre utile.

(e) Le Comité Technique Mixte valide la liste des Candidats Préqualifiés et informe les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc.

9.4 Critères de préqualification des candidatures

(a) Les candidatures seront préqualifiées sur la base des critères suivants :

(i) l'aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle, et notamment à assurer la continuité et l'adaptation du service public ;

(ii) la capacité économique et financière du candidat ;

(iii) les capacités techniques et professionnelles du candidat ;

(iv) les références concernant les contrats analogues ;

(v) l'absence de disqualification ou de condamnation du candidat ; et

(vi) la situation régulière du candidat vis-à-vis de l'administration fiscale, douanière et des organismes de sécurité sociale de l'État dans lequel il est immatriculé et de chaque État s'il y est présent.

(b) Les critères de préqualification des candidatures seront précisés dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

(c) La Commission ad hoc statue, conformément aux critères indiqués dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts, sur la préqualification de chaque candidat ayant présenté une candidature.

Article 10 : Sélection des Offres

10.1 L'ensemble des Candidats Préqualifiés recevront un Document d'Appel à Propositions les invitant à déposer, dans les conditions qui y seront décrites, une Proposition sur la base du projet de Concession annexé au Document d'Appel à Propositions.

10.2 Les Candidats Préqualifiés seront invités, après la réception du Document d'Appel à Propositions et avant le dépôt des Propositions, à une réunion de clarification avec le Comité Technique Mixte.

10.3 Contenu des Offres

(a) Volet administratif et financier

(i) Le projet de Concession complété :

- Le projet de Concession constitue une trame contractuelle.
- Il sera demandé aux candidats de (i) modifier le projet de Concession uniquement lorsque cela leur est expressément autorisé, (ii) compléter les mentions [surlignées en jaune entre crochets] du projet de Concession lorsque cela leur est expressément demandé et (iii) fournir les annexes techniques et/ou financières marquées comme devant être fournies par les candidats.
- Les candidats devront justifier pour chaque modification, ajout ou suppression, les motifs de la modification, de l'ajout ou de la suppression en cause.
- Les modifications, réserves ou omissions substantielles au projet de Concession entraîneront le rejet de l'offre.

(ii) Le contenu administratif et financier des Offres sera détaillé dans le Document d'Appel à Propositions.

(b) Volet technique

(i) Le contenu technique des Offres sera détaillé dans le Document d'Appel à Propositions.

(ii) Les Candidats sont autorisés à formuler des propositions afin d'améliorer la proposition technique de base.

(c) Synthèse de l'Offre

(i) Les candidats remettront également une synthèse de leur Offre (quinze (15) pages maximum), faisant notamment apparaître les éléments clés du projet proposé par le candidat, sur les plans technique, juridique, économique et financier.

(ii) Les candidats pourront également évoquer tout autre élément qu'ils jugeraient utile à la bonne compréhension de leur Offre.

10.4 Procédure d'analyse et d'évaluation des Propositions

(a) La Commission ad hoc évalue et analyse les Propositions sur la base des critères prévus dans le Document d'appel à propositions.

(b) La Commission ad hoc établit un rapport de l'analyse des Propositions.

(c) Sur la base de l'analyse des Propositions, la Commission ad hoc arrête la liste des trois (3) candidats au maximum ayant remis les Propositions les mieux classées qui seront admis à participer aux négociations.

(d) La Commission ad hoc transmet la liste des trois (3) Candidats retenus pour participer à la négociation au Comité Technique Mixte. Le Comité Technique Mixte valide le rapport d'évaluation des Propositions et informe les candidats non retenus.

10.5 Modalités de négociation

(a) Organisation de la négociation

(i) Les négociations seront conduites en parallèle avec chaque Candidat retenu.

(ii) Le cas échéant, la négociation pourra avoir lieu :

- soit par le biais d'échanges écrits, dont courrier électronique ;
- soit par le biais de réunions physiques ou vidéoconférence.

(iii) Les Candidats retenus à participer à la négociation seront invités à identifier la personne susceptible de les engager au début de ce processus. Cette personne sera tenue, le cas échéant, de participer à chaque réunion de négociation.

(iv) La Commission ad hoc se réserve le droit de désigner le Soumissionnaire Retenu sur la base des Propositions sans négociation.

(v) Un seul tour de négociation sera organisé avec les Candidats retenus. La Commission ad hoc se réserve toutefois la possibilité au gré de l'évolution de la procédure d'augmenter le nombre de tours de négociations si nécessaire.

(vi) Toutes les réunions de négociation se dérouleront en langue française et donneront lieu à l'établissement

d'un procès-verbal.

(vii) Les modalités d'organisation des négociations seront détaillées dans le Document d'Appel à Propositions.

(b) Éléments soumis à la négociation

(i) Les négociations ne pourront porter sur l'objet de la Concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le Document d'Appel à Propositions.

(ii) Les négociations pourront porter sur tous les points ouverts à la négociation dans le projet de Concession ainsi que sur les aspects techniques des Offres. Dans cette optique, les Candidats pourront, dès la réception de la lettre les invitant au rendez-vous de négociation, transmettre les points qu'ils désirent voir aborder.

10.6 Procédure de sélection des Offres Finales

(a) La Commission ad hoc évalue et analyse les Offres Finales sur la base des critères prévus dans le Document d'Appel à Propositions. À l'issue de cette analyse, un classement final est dressé des Offres Finales. La Commission ad hoc notifie au Comité Technique Mixte le Soumissionnaire Retenu dont l'Offre Finale est classée première.

(b) Le Comité Technique Mixte valide le Soumissionnaire Retenu désigné par la Commission ad hoc.

(c) La Commission Intergouvernementale approuve le Soumissionnaire Retenu.

(d) Le Comité Technique Mixte notifie à l'Attributaire l'attribution provisoire de la Concession.

10.7 Critères de sélection des Offres Finales

(a) Le principal critère de sélection des Offres Finales est le prix proposé par les Candidats retenus, reflétant les coûts du Projet et le retour sur investissement.

(b) Le critère du prix pourra être complété par d'autres critères tels que :

(i) les engagements demandés aux États et notamment les sommes devant être payées aux concessionnaires par les États au cours de l'exécution de la Concession ;

(ii) le niveau du taux de redevance à payer aux États par les Concessionnaires ;

(iii) le niveau des tarifs de péage du pont sur la durée de la Concession ;

(iv) la qualité technique, environnementale et sociale du Projet ;

(v) le niveau de service et la qualité de l'entretien et de la maintenance ;

(vi) les délais d'exécution ;

(vii) la qualité et la rationalité du montage financier et des sources de financement pour faire face aux engagements liés au contrat ;

(viii) le pourcentage de recours à la sous-traitance locale ; et

(ix) la garantie de la durée de vie des infrastructures ou matériels proposés.

Les critères de sélection des Offres Finales seront précisés et pondérés dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

Article 11 : Offres Finales

A la fin des négociations, un courrier du comité Technique Mixte invitera les Candidats à remettre leur Offre Finale dans un délai de quinze (15) jours.

Article 12 : Désignation de l'Attributaire

12.1 L'Attributaire sera approuvé par la Commission Intergouvernementale sur la base du classement des Offres Finales validé par le Comité Technique Mixte dans les conditions définies à l'Article 10.6.

12.2 Le Comité Technique Mixte mettra au point la Concession avec l'Attributaire sur la base de son Offre Finale.

12.3 Le Comité Technique Mixte se réserve la possibilité de rompre la mise au point de la Concession avec le Soumissionnaire Retenu si celui-ci revient sur ses engagements antérieurs, sans que ce dernier ne puisse réclamer une indemnité.

12.4 Le Comité Technique Mixte pourra alors mettre au point la Concession avec le Candidat retenu à participer à la négociation dont l'Offre Finale a été classée deuxième par la Commission ad hoc, selon les modalités décrites pour la désignation de l'Attributaire.

Article 13 : Information des candidats non retenus

Le Comité Technique Mixte, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une Offre, notifie à chaque candidat concerné le rejet de sa candidature ou de son Offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Article 14 : Divers

14.1 Primes et indemnités

Aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans le cadre de leur participation à la Procédure d'appel d'offres.

14.2 Suites données à la consultation

Les Autorités Concédantes se réservent la possibilité de ne pas donner suite à la Procédure d'appel d'offres, étant précisé qu'aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans cette hypothèse.

14.3 Confidentialité

Les Documents d'Appel d'Offres, qui seront la propriété des Autorités Concédantes et dont les informations qu'ils contiennent présentent un caractère confidentiel, ne pourront en aucune manière être divulgués ou communiqués à des tiers, les candidats ne pouvant en faire usage que pour les besoins de l'élaboration de leur candidature et de leur Offre.

14.4 Délai de validité des Offres

Le délai de validité des Offres est de cent quatre-vingts (180) jours.

14.5 Réclamations

Toute réclamation relative à la présente procédure d'appel d'offres pourra être portée devant le Comité Technique Mixte, qui statue souverainement et en dernier recours dans un délai de quinze (15) jours.

Présidence de la République du Congo

Pleins Pouvoirs

Au Nom de la République du Congo,

Nous, Denis SASSOU-N'GUESSO, Président de la République, donnons « Pleins Pouvoirs » par les présentes à Monsieur Jean-Jacques BOUYA, Ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

A l'effet de représenter la République du Congo au forum sur l'investissement, intitulé : "Africa Investment Forum", organisé par la Banque Africaine de Développement à Johannesburg en Afrique du Sud, du 11 au 13 novembre 2019, négocier et signer l'Accord relatif au financement, à la construction et à l'exploitation du Pont route-rail sur le Fleuve Congo, entre Brazzaville et Kinshasa, avec son homologue de la République Démocratique du Congo, en présence d'Africa 50, filiale de la BAD.

Promettons d'accomplir et d'exécuter tout ce qu'il aura signé et stipulé en Notre Nom, sans permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de la République.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2021-42 du 21 janvier 2021
portant ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la

ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord sur la coopération militaire

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la Fédération de Russie,

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommées les Parties,

Tenant compte du développement des relations amicales existant entre les Etats des Parties sur les principes de souveraineté, d'égalité, de respect mutuel des intérêts et de non-intervention dans les affaires intérieures ;

Reconnaissant que le développement des relations entre les Parties favorise l'amélioration de la compréhension mutuelle et de la confiance entre la République du Congo et la Fédération de Russie ;

Réaffirmant l'importance du dialogue en matière de la

sécurité internationale et régionale, de la stabilité et de la compréhension mutuelle dans le domaine de la politique de défense des Etats des Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le but du présent Accord est le développement de la coopération militaire entre les Parties.

Les Parties coopèrent dans le domaine militaire conformément à la législation des Etats des Parties, aux principes universellement reconnus, aux normes du droit international et aux accords internationaux, dont la République du Congo et la Fédération de Russie sont parties.

Article 2

Les Parties réalisent la coopération dans les axes principaux suivants :

- l'échange d'opinions et d'information en matières militaires, de consolidation de la confiance mutuelle, de la sécurité internationale et du renforcement de la lutte contre le terrorisme ;
- le développement des relations dans le domaine de l'entraînement des troupes (des forces), du soutien d'information et de génie, de l'enseignement militaire, de la médecine militaire, de la topographie militaire, de l'hydrographie militaire, du sport et de la culture ;
- l'échange d'expérience dans le domaine du maintien de la paix et d'interaction dans les opérations du maintien de la paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;
- la collaboration dans le cadre des activités de la recherche et du sauvetage en mer ;
- la coopération dans les activités de lutte contre le terrorisme et la piraterie ;
- et tout autre axe de coopération jugé pertinent, de commun accord, par les Parties.

Article 3 :

Les Parties réalisent les axes de coopération mentionnés à l'Article 2 du présent Accord, sous les foies suivantes :

- les visites officielles des délégations de différents niveaux ;
- la participation ou la présence en tant qu'observateurs aux exercices militaires sur invitation des Parties ;
- les rencontres de travail des experts militaires ;
- la participation aux cours théoriques et pratiques, aux séminaires et aux conférences sur invitation des Parties ;
- l'instruction et la formation des spécialistes militaires ;
- les escales des navires de guerre et les visites de l'aviation militaire ;

- l'envoi des spécialistes pour la réalisation des activités communes dans le domaine militaire ;
- la participation aux activités sportives et culturelles ;
- et bien d'autres axes de coopération convenus de commun accord par les Parties.

Article 4

Les autorités compétentes des Parties pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- Pour la Partie Congolaise : le Ministère de la Défense Nationale de la République du Congo ;
- Pour la Partie Russe : le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie.

Afin de coordonner et préparer les activités de la coopération militaire, les autorités compétentes des Parties peuvent créer des groupes de travail. La composition et le fonctionnement des groupes de travail sont définis par les autorités compétentes des Parties.

Article 5

Chaque Partie prend en charge les dépenses liées à la participation de ses représentants aux activités prévues par le présent Accord, sauf dispositions contraires convenues par les Parties.

L'organisation des activités dans le cadre du présent Accord dépend des disponibilités financières des Parties.

Article 6

Toute information transmise dans le cadre du présent Accord, quels que soient sa forme et son contenu, est utilisée uniquement aux fins de l'Accord.

L'information, reçue par une Partie dans le cadre de la coopération, ne doit pas être utilisée au détriment d'une autre Partie.

Les Parties s'engagent à ne pas transmettre l'information à caractère confidentiel reçue ou conjointement créée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord aux tierces parties, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les Parties définissent de façon indépendante la confidentialité de l'information transmise conformément au présent Accord ou étant le résultat de sa mise en œuvre. Les documents confidentiels doivent être marqués comme suit :

- En République du Congo - « *Diffusion restreinte* » ,
- En Fédération de Russie - « *Ann enyx<e6xorô Ho.nbsBaHHSD*».

La Partie qui a obtenu l'information, pour laquelle la Partie qui l'a transmise avait stipulé la nécessité d'observer la confidentialité, assure la protection de celle-ci et la traite conformément aux dispositions de

la législation de son pays qui régissent le traitement de l'information d'un caractère analogue.

L'accès des représentants des Parties aux installations militaires ou aux entreprises de complexe militaro-industriel se fait selon la législation nationale des Parties.

L'ordre d'échange, les conditions et les mesures de protection de l'information classée « Secret d'Etat » de la République du Congo et aussi « Secret d'Etat » de la Fédération de Russie au moment de la mise en œuvre et au terme de la validité du présent Accord, sont définis dans un accord spécifique entre les Parties, qui doit être signé avant la transmission d'une telle information.

Article 7

La Partie d'accueil accorde une assistance médicale d'urgence à titre gratuit aux représentants de la Partie d'envoi, lors de la mise en œuvre des activités de coopération liées au présent Accord.

Les autres formes d'assistance médicale liées aux activités de mise en œuvre du présent accord sont à la charge de la Partie d'envoi, sauf si les parties en décident autrement.

Article 8

Tout différend, entre les Parties, issu de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable.

Article 9

La Partie d'accueil assure la sécurité nécessaire des représentants de la Partie d'envoi, lors de la mise en œuvre des activités de coopération et ceci d'accord partie.

Article 10

Tout amendement au présent Accord fera l'objet d'un protocole spécifique.

La mise en œuvre des axes particuliers de coopération mentionnés à l'Article 2 du présent Accord fera l'objet de la signature d'avenants ou de contrats par les Parties.

Article 11

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par une notification écrite de chacune des Parties envoyée à l'autre Partie par voie diplomatique.

Dans ce cas, le présent Accord est dénoncé après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date de la réception d'une telle notification par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'influence ni les

avenants ou contrats, ni les activités de coopération en cours de réalisation, entrepris dans le cadre du présent Accord, sauf dispositions contraires convenues par les Parties.

Fait à Sotchi le 24 octobre 2019, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et russe, les deux versions faisant également foi.

Décret n° 2021-43 du 21 janvier 2021 portant ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de coopération militaire

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République du Bénin

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommées : "les Parties contractuelles" ;

Considérant l'Accord-cadre de coopération entre la République du Congo et la République du Bénin, signé le 23 mars 2007 à Brazzaville ;

Désireux de contribuer au renforcement des relations de coopération militaire ;

Convaincus que la coopération militaire entre leurs pays respectifs est de nature à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité en Afrique et dans le monde ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Par le présent Accord, les Parties s'entendent en vue de développer, d'une part, des relations de coopération militaire entre les départements ministériels de défense des deux parties contractantes ; et d'autre part, entre leurs forces armées respectives.

Article 2 : Coopération entre les départements ministériels de défense

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir des visites mutuelles et des rencontres de groupes d'experts dans les domaines de l'enseignement et de la formation militaire, de l'équipement militaire, de l'assistance médicale militaire, de la législation militaire ainsi que dans tout autre domaine d'intérêt commun.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir des prises de contact en matière scientifique, technologique et de recherche dans les différents domaines de défense, par voie d'échanges d'informations, de visites réciproques aux centres de recherche, ainsi que par toute autre initiative d'intérêt commun mutuellement avantageuse.

3. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place une Commission Mixte de défense Congo-Bénin, ci-après dénommée Commission Mixte de défense Congo-Bénin, ci-après dénommée Commission Mixte de défense, chargée de la coordination et du suivi des activités de coopération militaire entre les deux pays, conformément aux dispositions du présent Accord.

La Commission Mixte de défense est constituée des représentants désignés par chacune des Parties contractantes.

Elle se réunit alternativement tous les deux ans, en République du Congo ou en République du Bénin.

Article 3 : Coopération entre les forces armées

1. Les parties contractantes s'engagent à encourager les échanges d'informations et d'expériences entre leurs forces armées et à développer la coopération dans les domaines ci-après :

- a. enseignement et formation militaires ;
- b. gestion des ressources humaines ;

- c. soutien logistique, santé militaire, génie militaire ;
- a. participation aux opérations de soutien à la paix ;
- b. gestion des catastrophes et appui aux opérations humanitaires, de recherche et de sauvetage ;
- c. lutte contre le trafic illicite des armes, de drogue et le crime transnational ;
- d. systèmes d'informatidn et de'communication ;
- e. tout autre domaine fixé de commun accord.

2. Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à :

- faciliter la participation des représentants des forces armées de l'une ou l'autre Partie aux manœuvres et exercices militaires nationaux, soit en qualité d'observateurs, soit en qualité de participants ;
- faciliter la participation mutuelle des personnels de leurs forces armées aux programmes de formation, d'enseignement, aux séminaires et symposiums organisés par l'une ou l'autre Partie dans les domaines visés à l'article 3.1 ;
- soutenir la participation des personnels de leurs forces armées aux manifestations sportives militaires organisées par l'une ou l'autre Partie.

Article 4 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie contractante s'engage à protéger et à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie conformément à la législation nationale en vigueur.

Article 5 : Obligations financières

Les dépenses liées à la mise en œuvre du présent Accord sont déterminées sur une base de réciprocité, en application de ce qu'il suit :

- a. La Partie hôte couvre les frais de transport local des délégations et prend en charge les frais médicaux d'urgence sur son territoire, à l'exception du rapatriement médical ;
- b. Chaque Partie prend en charge les frais d'hébergement et d'alimentation de son personnel.

Article 6 : Statut des personnels militaires et civils

1. Les personnels militaires et civils de chaque Partie sont tenus de se conformer à la législation nationale, aux coutumes et traditions du pays d'accueil et doivent se soumettre à sa discipline militaire.

2. La Partie, en visite, à le droit d'exercer à l'intérieur du pays hôte, toute action disciplinaire et pénale sur ses personnels militaires et civils, ainsi que leurs dépendants. Ceci inclut le droit de rapatriement pour des poursuites judiciaires.

3. En cas d'infractions commise sur le territoire de la Partie hôte par les membres des forces armées et le personnel civil de la partie en visite, la législation applicable est celle de la Partie hôte.

4. Au cas où les deux Parties auraient le droit d'exercer leur juridiction, la Partie en visite à la priorité d'exercer la sienne :

- a. si la faute est commise contre la propriété ou la sécurité de l'un des membres de la délégation de la Partie en visite ou ses dépendants ;
- b. si la faute résulte d'un acte ou omission, survenue à l'occasion d'une mission sur un militaire, un personnel civil, membre de la délégation de la Partie en visite ou ses dépendants.

Article 7 : Accords additionnels

Les Parties peuvent conclure des accords spécifiques en vue de renforcer les dispositions du présent Accord.

Article 8 : Règlements des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord est réglé exclusivement par la voie de négociation entre les Parties contractantes.

Article 9 : Amendements

Les amendements du présent Accord sont faits par consensus. Ils sont applicables dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 10 : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf notification écrite de l'intention' d'y mettre un terme, six mois avant son expiration.

2. Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange de notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

3. Le présent accord.peut être dénoncé par l'une des parties par notification par voie diplomatique avec un préavis de six mois, à l'autre Partie contractante, sans préjudice pour les projets en cours d'exécution.

4. Le présent Accord est établi en deux (02) exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités ou autorisés à cet effet par leurs Gouvernementst respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2014

Pour le Gouvernement de République du Congo :

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le Gouvernement de la République du Bénin :

Le ministre de la défense nationale,

Théophile YAROU ROBERT

Décret n° 2021-44 du 21 janvier 2021
portant ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Ccngolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de coopération militaire et technique

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République d'Angola

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part,

Et

L' Exécutif de la République d'Angola, d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie » ;

Considérant les dispositions du traité d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, signé le 24 septembre 1976 à Luanda, ainsi que le Protocole de coopération militaire entre la République du Congo et la République d'Angola, signé à Luanda le 24 novembre 1997 ;

Fidèles aux objectifs et principes de la charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Acte Constitutif de l'Union africaine ;

Animés par la volonté de renforcer les liens historiques d'amitié et de fraternité qui existent entre leurs deux Etats et leurs deux peuples ;

Convaincus que l'entente mutuelle, l'échange d'informations et le développement de la coopération entre les Parties, favorisent la paix, la sécurité et la stabilité internationales ;

Déterminés à développer les relations de coopération dans le domaine militaire et technique, basées sur les principes du respect mutuel de l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires internes de chaque Etat.

Article 1^{er} : Le présent Accord a pour objet d'établir la coopération militaire et technique entre les Parties selon les besoins exprimés dans la mesure de leurs possibilités.

Article 2 : Les Parties décident de réaliser la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

1. Sécurité internationale ;
2. Politique de défense ;
3. Enseignement et instruction ;
4. Mission de paix ;
5. Opérations humanitaires ;
6. Déminage ;
7. Santé et assistance médicale ;
8. Justice militaire ;
9. Sport, culture et loisirs ;
10. Autres secteurs que les Parties jugent nécessaires et appropriées.

Article 3 : Les Parties s'engagent à réaliser la coopération dans les formes suivantes :

- 1- Réunions entre institutions militaires équivalentes ;
- 2- Formation des cadres et personnels technico-militaires dans les établissements d'enseignement militaires des Parties ;
- 3- Echange d'instructeurs et de stagiaires des établissements militaires ;
- 4- Promotion d'actions communes de formation et d'instruction militaire, exercices et manœuvres militaires conjoints ;

- 5- Participation aux cours théoriques et pratiques, stages, conférences, séminaires, débats, colloques d'intérêt de défense ;
- 6- Consultations réciproques dans le domaine de l'emploi de l'armement et technique militaire ;
- 7- Facilitation d'initiatives commerciales liées au secteur de la défense ;
- 8- Participation, en qualité d'observateurs, aux manœuvres, autres exercices militaires nationaux ;
- 9- Visites de navires de guerres et d'avions militaires ;
- 10- Echange d'informations, documents et services ;
- 11- Echange de délégations et d'expériences ;
- 12- Organisation et/ou participation aux événements culturels et sportifs ;
- 13- Autres formes de coopération acceptées par les Parties.

Article 4 :

1. Pour veiller à l'application du présent Accord, les Parties conviennent d'instituer, sous l'autorité des ministres de la défense, un comité conjoint de coopération militaire et technique Congo-Angola désigné « Comité », composé des représentants des ministères de la défense nationale des Parties ;

2. Le Comité fonctionne sur la base des plans de travail approuvés par les Parties ;

3. Les Parties conviennent que les actions concrètes de coopération dans les secteurs et les formes définis dans les Articles 2 et 3 du présent Accord, les termes et les conditions de leur mise en œuvre, sont établis dans des protocoles, contrats et autres instruments juridiques, à signer par les Parties quand celles-ci le jugent nécessaire.

Article 5 : Le Comité est chargé de :

1. Proposer des voies pour la promotion et l'intensification de la coopération prévue dans le présent Accord ;
2. Promouvoir la création des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
3. Elaborer des recommandations aux autorités responsables des Parties sur les sujets de coopération bilatérale, dans le domaine de défense ;
4. Etudier et faire des recommandations sur la création et la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération spécifiques, en vue de l'exécution effective de l'Accord ;
5. Coordonner l'activité de coopération dans le domaine de la défense prévue à l'Accord ;
6. Suivre les progrès atteints dans l'exécution des décisions prises par les Parties et élaborer, au besoin, des propositions de programmes et des projets de coopération spécifiques, en vue de l'exécution effective de l'Accord ;
7. Elaborer les plans de travail du Comité et définir les moyens humains, techniques, matériel et financiers nécessaires à leur exécution ;
8. Soumettre les plans de travail, programmes et projets de coopération à l'appréciation des autorités com-

pétentes des Parties, en vue de leur approbation et veiller à leur accomplissement ;

9. Rédiger tous les deux ans le rapport des activités réalisées ;

10. Réaliser les autres missions assignées par l'échelon supérieur.

Article 6 :

1. Le Comité se compose des Parties congolaise et angolaise ;

2. Chacune des Parties du Comité comprend un Président, un secrétaire et des membres provenant des organes gouvernementaux et des Forces Armées de la République du Congo et de la République d'Angola respectivement ;

3. Les Parties s'informent mutuellement sur la composition de leur Comité et des éventuelles modifications survenues ;

4. Le Comité peut créer des Commissions et des Groupes de Travail, permanents ou temporaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ceux-ci peuvent intégrer des personnes non membres du Comité. Cependant, elles ne peuvent pas diriger les Commissions et les Groupes de Travail ;

5. Les présidents peuvent inviter des experts, non-membres du Comité, à participer aux réunions de celui-ci, chaque fois que cela sera nécessaire ;

6. Les organes de tutelle du comité, pour chaque Partie, sont :

a) Pour la Partie congolaise : ministère de la défense nationale de la République du Congo ;

b) Pour la Partie angolaise : ministère de la défense nationale de la République d'Angola.

Article 7 :

1. Le Comité est présidé, alternativement, par le président du pays hôte pour les réunions ordinaires, avec un mandat de deux ans, et co-présidé par le président du pays en visite ;

2.. La présidence a compétence de :

- a) Convoquer et présider les réunions du Comité ;
- b) Signer les comptes rendus des réunions du Comité ;
- c) Garantir le fonctionnement harmonieux du Comité ;
- d) Assurer les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions des réunions du Comité ;
- e) Soumettre à l'appréciation des autorités compétentes des Parties, les plans de travail, les programmes et projets de coopération et autres dossiers relevant de la compétence du Comité ;
- f) Mettre en œuvre d'autres activités indispensables à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'Accord, ou suivant l'orientation des organes appropriés des Parties.

Article 8 :

1. Le secrétariat du Comité est assuré par la Partie qui exerce la présidence, assisté par l'autre Partie,

2. Il est chargé de :

- a) Assurer l'organisation et l'aide technique aux réunions du Comité et autres événements liés à l'application du présent Accord ;
- b) Elaborer les projets de comptes rendus, rapports et autres documents concernant les réunions et événements évoqués dans l'alinéa précédent ;
- c) Assister la Présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) Suivre la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- e) Réaliser d'autres actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Accord.

Article 9 :

1. Le Comité se réunit alternativement en République du Congo et en République d'Angola une fois tous les deux (02) ans. Chaque fois que la situation l'exige, une réunion extraordinaire peut être convoquée de commun accord ;

2. Les réunions du Comité se tiennent en session plénière et peuvent se réaliser en commission.

Article 10 :

1. Les convocations, pour les réunions du Comité sont envoyées à l'autre Partie dans un délai de trente (30) jours accompagnées des projets de programme de travail, d'ordre du jour et d'autres documents de support ;

2. Le lieu, les dates et l'ordre du jour de la réunion sont arrêtés de commun accord par les Parties.

Article 11 : Les délibérations du Comité sont prises en plénière par consensus et inscrites dans les documents adoptés, rédigées en deux exemplaires et signées par le président et le co-président.

Article 12 :

1. Les obligations matérielles et financières des Parties résultant de l'application du présent Accord conformément aux articles 1, 2, 3 sont consignées dans les instruments juridiques figurant dans l'alinéa 3 de l'article 4 du présent Accord.

2. Les conditions financières à pratiquer dans la mise en œuvre de ce présent Accord sont négociées en fonction de leur nature et valeur.

3. Les charges matérielles et financières nécessaires à la réalisation des réunions du Comité sont supportées par les Parties dans les conditions suivantes :

- a) Chaque Partie supporte les frais de transport ;
- b) La Partie hôte prend en charge l'hébergement, l'alimentation et le transport local de la délégation de la Partie en visite ;
- c) La Partie hôte crée les conditions techniques et matérielles nécessaires au bon déroulement de la réunion du Comité ;
- d) La Partie hôte accorde gratuitement aux membres de la Partie en visite l'assistance médicale nécessaire ;

e) La Partie en visite est responsable des coûts de toute dépense contractée auprès des institutions de santé de la Partie hôte qui ne rentre pas dans le cadre de l'assistance médicale d'urgence.

Article 13 :

1. Aucune des Parties n'intente une action civile contre l'autre Partie ou membre de leurs ministères de la défense pour des dommages causés dans l'exercice d'activités qui s'inscrivent dans le contexte du présent Accord ;

2. En cas de dommage résultant d'une faute intentionnelle, par imprudence ou par négligence causé par un membre du ministère de la défense d'une Partie, la Partie en question sera responsable de la perte ou des dommages causés conformément à la législation en vigueur de l'Etat hôte ;

3. Conformément à la législation de l'Etat hôte, les Parties indemnisent tous les dommages causés aux tiers par les membres de leurs ministères de la défense à l'occasion de l'exécution de leurs devoirs officiels dans les termes du présent Accord ;

4. Les deux Parties sont solidairement responsables des pertes ou dommages causés aux tiers, par le personnel des ministères de la défense des Parties.

Article 14 : Les Parties s'interdisent de vendre ou de mettre à la disposition des tiers (Organisations Internationales, Etats tiers, personnes publiques ou privées), les armes, matériels de guerre, équipements spéciaux, documentation technique, informations reçus ou acquis en exécution du présent Accord, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Article 15 :

1. La protection des informations confidentielles échangées dans le cadre du présent Accord sera déterminée par les Parties sur la base d'un protocole spécifique.

2. En attendant l'entrée en vigueur dudit protocole, toute information confidentielle ou d'intérêt commun produite ou échangée directement par les Parties est protégée conformément aux principes suivants :

a) La Partie destinataire s'interdit de diffuser à un pays tiers toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent Accord sans l'autorisation préalable de la Partie expéditrice ;

b) La Partie destinataire procède à la classification au même degré des informations confidentielles données par la Partie expéditrice et, en conséquence, elle prend les mesures nécessaires de protection ;

c) Les informations confidentielles sont utilisées exclusivement pour les besoins pour lesquels elles ont été destinées ;

d) L'accès aux informations confidentielles est limité aux personnes habilitées et autorisées ;

e) Les Parties s'informent mutuellement sur les modifications des degrés de classification des informations confidentielles transmises ;

f) La Partie destinataire s'interdit de modifier le degré de classification de sécurité ou de classer les informations confidentielles reçues sans l'autorisation préalable écrite de la Partie expéditrice.

3. Les responsabilités et les obligations des Parties, pour la sécurité et la protection des informations confidentielles, subsistent après la cessation du présent Accord.

Article 16 :

1. En cas de force majeure, aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou non-respect de ses obligations découlant du présent Accord ;

2. La Partie affectée par une situation de force majeure doit immédiatement informer par écrit l'autre Partie de l'existence d'une telle situation ;

3. Aux termes du présent accord, 'est considéré comme cas de force majeure, tout événement d'envergure se produisant indépendamment de la volonté de l'autre Partie : guerre déclarée ou non déclarée ; catastrophe naturelle ou tout événement imprévu.

Article 17 : La Partie en visite doit respecter la législation et les règles des institutions de la Partie hôte.

Article 18 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord doit être résolu voie de négociations, sans recours à une tierce Partie.

Article 19 :

1. Chacune des Parties peut proposer, à tout moment, par notification à l'autre Partie, par voie diplomatique, la révision de tout ou partie du présent Accord, en initiant, immédiatement, une période de consultations et de négociations relatives aux amendements à introduire ;

2. Les amendements adoptés par écrit, entrent en vigueur dans les termes prévus à l'article 21 du présent Accord.

Article 20 :

1, Les Parties se réservent le droit, à tout moment, de suspendre provisoirement l'exécution de tout ou partie des dispositions du présent Accord, ou de procéder à sa dénonciation. La suspension ou la dénonciation ne peut être considérée comme un acte inamical.

2. La suspension de l'exécution ou la dénonciation du présent Accord prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification écrite par voie diplomatique.

En attendant, toutes les questions en instance sont résolues par voie de concertation.

Article 21 : Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après réception du dernier instrument de ratification.

Article 22 :

1. Le présent Accord est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction tous les deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties.

2. La cessation de la validité du présent Accord n'empêche pas la réalisation des contrats en cours d'exécution sauf nouveaux arrangements conclus par les Parties.

Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Luanda, le 31 mars 2015

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le Gouvernement de la République d'Angola :

Le ministre de la défense nationale,

Joao Manuel Gonçalves Lourenço

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2021-37 du 20 janvier 2021 portant création, attributions et organisation du comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre de la convention portant création de l'Université Inter-Etats Congo-Cameroun

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 21 décembre 2012 portant création de l'Université Inter-Etats signée à Yaoundé entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 portant attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 11 de la convention portant création de l'Université Inter-Etats susvisée, un comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre de ladite convention.

Article 2 : Le comité national interministériel de pilotage est un organe technique de concertation sur la mise en œuvre de la convention portant création de l'Université Inter-Etats.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise nécessaire et les ressources humaines compétentes en vue de l'organisation et du fonctionnement effectif du comité conjoint de pilotage prévu dans la convention ;
- contribuer à l'élaboration des termes de référence de la mise en place effective de l'Université Inter-Etats ;
- contribuer à l'élaboration des textes fixant l'organisation administrative et le fonctionnement académique de l'Université Inter-Etats ;
- veiller à la mise à disposition de terrains et de tous les autres moyens nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'Université Inter-Etats sur le territoire national ;
- se déterminer sur les domaines de formation, de recherche et les types d'établissements à abriter par l'un ou l'autre Etat partenaire ;
- étudier toutes questions relatives au projet.

Article 3 : Le comité national interministériel de pilotage comprend une supervision et une coordination technique.

Article 4: La supervision est l'organe d'orientation et d'approbation des travaux du comité national interministériel de pilotage.

Article 5 : La supervision est composée comme suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des grands travaux ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le conseiller à l'éducation nationale, à la recherche scientifique et à l'innovation du Premier ministre ;
- rapporteur adjoint : le coordonnateur du projet de l'Université Inter-Etats Congo-Cameroun au ministère de l'enseignement supérieur.

Article 6 : La coordination technique est l'organe

d'exécution des orientations et des décisions de la supervision.

Article 7 : La coordination technique du comité national interministériel de pilotage est composée comme suit :

- coordonnateur : le coordonnateur du projet de l'Université Inter-Etats Congo-Cameroun au ministère de l'enseignement supérieur ;
- coordonnateur adjoint : le conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : le directeur de la coopération du ministère de l'enseignement supérieur.
- membres :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération ;
 - un représentant du ministère en charge des grands travaux ;
 - un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
 - un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
 - un représentant du ministère en charge de l'intégration régionale ;
 - un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
 - un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
 - un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
 - un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
 - un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
 - un représentant du ministère en charge des télécommunications et de l'économie numérique ;
 - le directeur général de l'enseignement supérieur ;
 - le directeur général des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
 - le conseiller administratif et juridique du ministre de l'enseignement supérieur ;
 - le coordonnateur des projets de développement et de stratégie du ministère de l'enseignement supérieur ;
 - le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement supérieur ;
 - deux représentants de l'Université Marien N'gouabi ;
 - deux représentants de l'Université Denis Sassou-N'guesso.

Le comité national interministériel de pilotage peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource.

Article 8 : Le comité national interministériel de pilotage est convoqué, en cas de besoin, par son président.

Article 9 : Les membres du comité national interministériel de pilotage sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 10 : Les membres du comité conjoint chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention portant création de l'Université Inter-Etats sont nommés par un arrêté interministériel des ministres de l'enseignement supérieur, des affaires étrangères et de la coopération, parmi les membres du comité national interministériel de pilotage.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du comité national interministériel de pilotage sont imputables au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2014-486 du 10 octobre 2014 portant création, attributions et organisation du comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre de la convention portant création de l'Université Inter-Etats Congo-Cameroun, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministère des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Arrêté n° 104 du 23 janvier 2021 portant création et organisation de la commission vaccination dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté n° 5456 du 30 mars 2020 portant nomination des membres des commissions techniques de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2017 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,

Arrête :

Article premier : Il est créé une commission vaccination dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).

Article 2 : La commission vaccination a pour mission de soumettre les dossiers relatifs à la vaccination contre la COVID-19 à la coordination nationale de riposte à l'épidémie à coronavirus (COVID-19).

Article 3 : La commission vaccination comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un vice-rapporteur ;
- des membres.

La commission vaccination peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes personnes ressources.

Article 4 : Le programme élargi de vaccination (PEV) est l'organe opérationnel de la commission vaccination.

Article 5 : La commission vaccination va travailler en étroite collaboration avec les organes consultatifs suivants :

- le comité d'experts près le comité national de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19);
- le groupe technique consultatif de la vaccination (GTCV) ou NITAG.

Article 6 : La commission vaccination rend compte et reçoit les orientations stratégiques du comité ad'hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

Article 7 : Les membres de la commission vaccination sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la commission vaccination sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (CESSION)

Arrêté n° 92 du 15 janvier 2021 approuvant la cession de l'arrêté n° 7083 du 12 octobre 2017 portant attribution à la société Exploitation minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de « Kouyi » dans le département du Niari au profit de la société Congo sands mine

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de projections de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 22 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu l'arrêté n° 7083 du 12 octobre 2017 portant attribution à la société Exploitation minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone du « Kouyi » dans le département du Niari ;

Vu l'acte de cessation de permis, entre la société Exploitation minière du Congo et la société Congo sand mine, du 27 novembre 2020 ;

Vu la correspondance adressée par la société Exploitation minière du Congo au ministre des mines et de la géologie, en date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'arrêté n° 7083 du 12 octobre 2017 portant attribution à la société Exploitation minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de « Kouyi » dans le département du Niari, au profit de la société « Congo sands mine ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié ou Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2021

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 96 du 15 janvier 2021 portant renouvellement au profit de la société SOG Congo mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bosso II »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société SOG Congo Mining, en date du 15 octobre 2020,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Bosso II », dans le département de la Bouenza, attribuée à la société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 236 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 52' 12" E	3° 43' 40" S
B	13° 52' 12" E	3° 53' 53" S
C	13° 58' 37" E	3° 53' 53" S
D	13° 58' 37" E	3° 48' 02" S
E	13° 59' 21" E	3° 48' 02" S
F	13° 59' 21" E	3° 43' 40" S

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

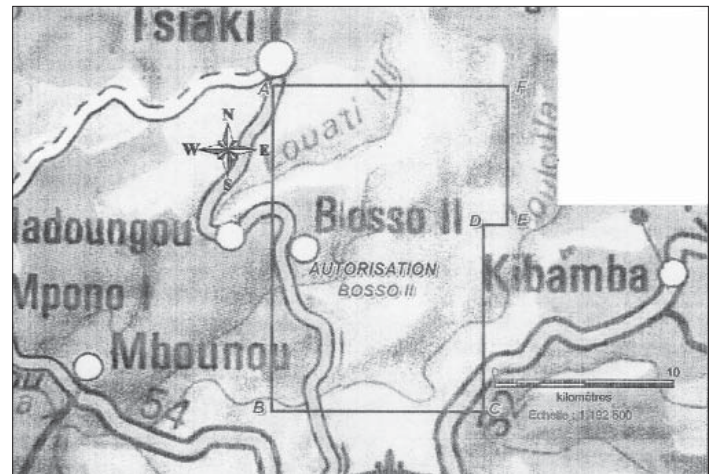
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Pierre OBA

Plan de situation du renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Bosso II" attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Bouenza

Superficie : 236 km²

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 97 du 18 janvier 2021 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dit « Ekobi »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SOG Congo Mining en date du 21 octobre 2020,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Ekobi du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 92 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 45' 08" E	1° 34' 54" N
B	13° 51' 21" E	1° 34' 54" N
C	13° 51' 21" E	1° 39' 11" N
D	13°45'08" E	1°39'11" N

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

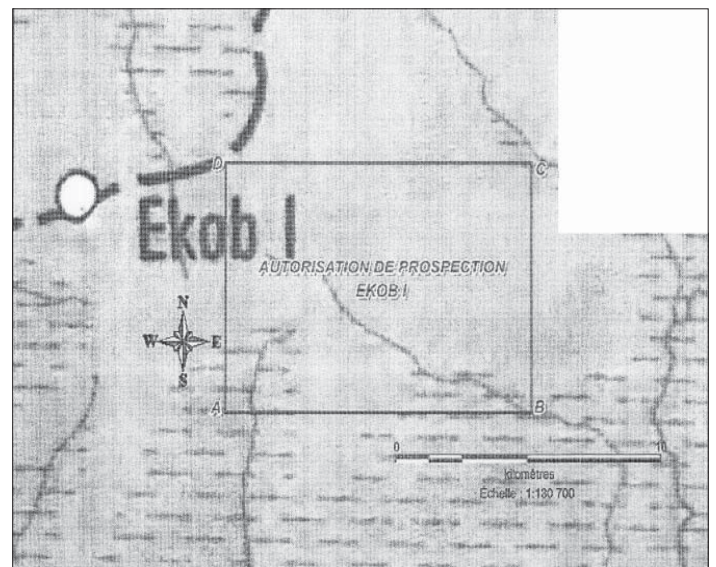
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Ekobi I" attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Sangha

Superficie : 92 km²



Arrêté n° 98 du 18 janvier 2021 portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Nikou* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Jumine Congo en date du 10 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Jumine Congo, RCCM/CG/18BZV/15B5759, domiciliée : 65, rue Bandas, Poto-Poto, Tél. : 05 313 19 29/05 551 78 17, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Nikou du département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 07' 40" E	3° 13' 21" S
B	14° 18' 11" E	3° 13' 21" S
C	14° 18' 11" E	3° 18' 53" S
D	14° 07' 40" E	3° 18' 53" S

Article 3 : La société Jumine Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Jumine Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Jumine Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Jumine Congo s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Nikou" attribuée à la société Jumine Congo dans le département du Pool

Superficie : 200 km²



Arrêté n° 99 du 18 janvier 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kikouloubou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2007-274 du 2 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Afrinov, en date du 6 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouénzé, Tél. 06 654 54 64/05 654 54 64/06 635 27 49, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kikouloubou du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 70 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 04' 01" E	4° 21' 09" S
B	12° 09' 33" E	4° 21' 09" S
C	12° 04' 59" E	4° 26' 24" S
D	12° 02' 02" E	4° 22' 46" S

Article 3 : La société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

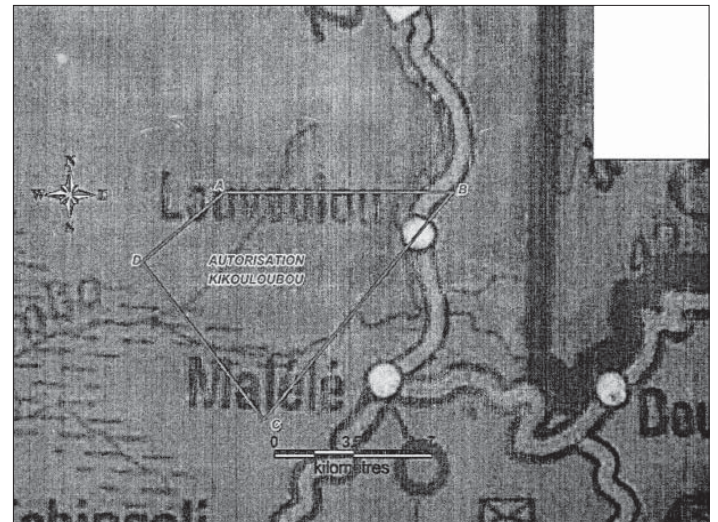
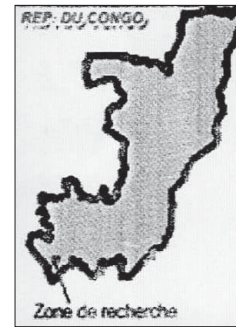
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Kikouloubou" attribuée à la société Afrinov dans le département du Kouilou

Superficie : 70 km²



Arrêté n° 100 du 18 janvier 2021 portant attribution à la société Exploitation minière Yichen d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moutsengani »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation minière Yichen en date du 12 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation minière Yichen, domiciliée : bloc 4, parcelle 7069 bis, derrière l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutsengani du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 237 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 59' 02" E	2° 20' 37" S
B	11° 59' 02" E	2° 33' 30" S
C	12° 06' 06" E	2° 33' 30" S
D	12° 06' 06" E	2° 24' 03" S

Frontière : Congo - Gabon

Article 3 : La société Exploitation minière Yichen est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation minière Yichen fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation minière Yichen bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Exploitation minière Yichen s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisa-

tion de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

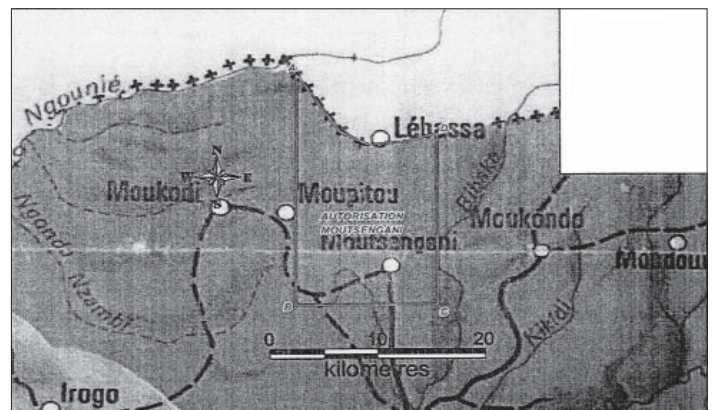
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Moutsengani" attribuée à la société Exploitation Minière Yichen dans le département du Niari

Superficie : 237 km²



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 93 du 18 janvier 2021 portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Congo Contracting

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congo Contracting, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société Congo Contracting, sur une propriété immobilière non bâtie de l'Etat, d'une superficie de six mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quarante-deux mètres carrés (6495, 42 m²), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

et

La société Congo Contracting

portant sur un domaine foncier de l'Etat, d'une superficie de six mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quarante-deux mètres carrés (6495, 42m²), cadastré : section /, bloc /, parcelle 47 du plan ca-

dastral de la ville de Pointe-Noire.

Janvier 2021

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, M. Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, M. Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

Ci-après dénommée « l'Etat congolais »

d'une part,

et

La société Congo Contracting, représentée par madame **SLIM (Jouliate)**, directrice générale, RCCM n° CG/PNR/15 B 77, siège social : Camp 31 juillet, Pointe-Noire République du Congo ;

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société Congo Contracting, qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, jouxtant le lycée technique Poaty Bernard, cadastrée : section /, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de six mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quarante-deux mètres carrés (6495, 42m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée

L'attributaire s'engage à construire sur le domaine foncier de l'Etat loué, à ses frais, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un immeuble de type R+2, de grand standing, à usage de commerce et d'atelier de maintenance industrielle.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingts (80) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant conclusion du présent bail.

A l'expiration du bail l'Etat reprend possession de la propriété, ainsi que de toutes les immobilisations qui y ont été réalisées.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Congo Contracting s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Congo Contracting s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer annuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de six millions (6 000 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de dix millions (10 000 000) FCFA, que la société Congo Contracting s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

Le loyer annuel d'avance est payé le 30 janvier de chaque année. La redevance annuelle est payée le 30 décembre de chaque année.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, la redevance annuelle sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date

d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer mensuel d'avance, de la redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Congo Contracting.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Congo Contracting une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société Congo Contracting. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Congo Contracting :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Congo Contracting, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Congo Contracting, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

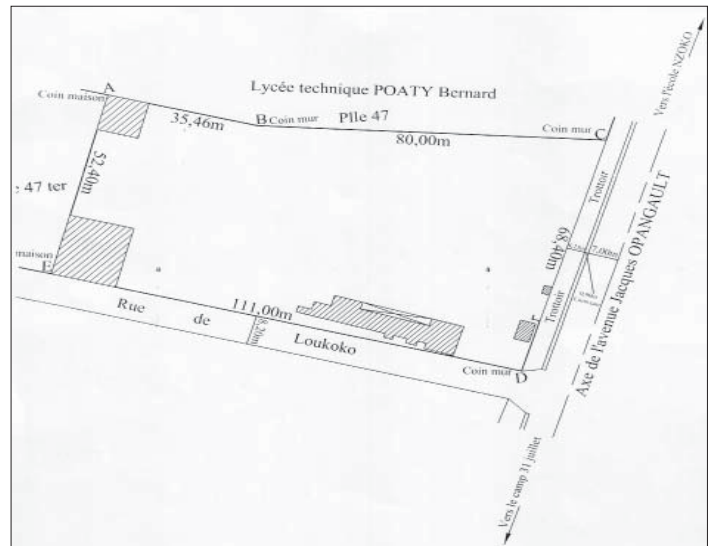
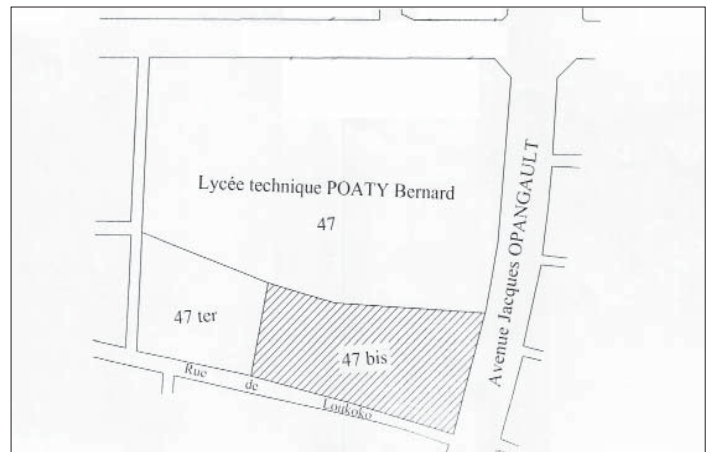
Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE ET DU KOUILOU			
PLAN DE MORCELEMENT DU T.F. N°38211			
Section: II	Bloc: /	Pile: 47 bis	Atributaire :
Superficie : 6495,42 m ²			ETAT CONGOLAIS
Lieu : Centre-ville			Date le: 26 NOV. 2020
Circonscription foncière n°1 Lumumba			Enregistré: 005-H
Ville de Pointe-Noire			Le Chef de Service
Lévé et Dressé par : Charles Aimé Césaire NZOHO			Tatiana MBOLA Ingénieur Géomètre Assermenté
Collaborateur : Davy NGOMA-MAKOSSO			* Directeur
Dessiné par : Davy NGOMA-MAKOSSO			
Echelle: 1/800			
Mise à jour le :			



Coordonnées GPS

Points	X	Y	Obs
A	817 142	9 470 799	Sommet
B	817 176	9 470 790	-//-
C	817 256	9 470 786	-//-
D	817 237	9 470 721	-//-
E	817 129	9 470 748	-//-

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021 en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Congo Contracting.

Pour la République du Congo :

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Congo Contracting :

La directrice générale,

SLIM Joualite

FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE

Arrêté n° 94 du 18 janvier 2021 fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société Congo Contracting

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congo Contracting, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Congo Contracting, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Congo Contracting, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section /, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de six mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quarante-deux mètres carrés (6495, 42 m²), en vue de bâtir un immeuble de type R+2, à usage de commerce et d'atelier de maintenance industrielle, est fixé à la somme de six millions (6 000 000)F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général

du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 95 du 18 janvier 2021 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Congo Contracting

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congo Contracting, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Congo Contracting, portant sur un domaine foncier de l'Etat, cadastré : section /, bloc /, parcelle 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Congo Contracting, est fixé à la somme de dix millions (10 000 000)F CFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Congo Contracting

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2021

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

AGREMENT
(RETRAIT)

Arrêté n° 107 du 22 janvier 2021 portant retrait de l'agrément de la banque Espiritito, Santo Congo en qualité d'établissement de crédit

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant

attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu la lettre C/172 du 18 août 2020 du président de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) par laquelle l'autorité monétaire du Congo sollicite le maintien de l'agrément de la BESCO,

Arrête :

Article premier : L'agrément de la banque Espirito santo Congo en qualité d'établissement de crédit est retiré.

A cet effet, elle n'est plus autorisée à exercer l'activité d'établissement de crédit telle que définie par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 108 du 22 janvier portant retrait de l'agrément de Mme **OVAGA (Chantal Euphrasie)** née **OKIELI** en qualité de directrice générale adjointe de la banque Espirito santo Congo

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu la lettre C/172 du 18 août 2020 du président de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) par laquelle l'autorité monétaire du Congo sollicite le maintien de l'agrément de la BESCO ;

Arrête :

Article premier : L'agrément de madame **OVAGA** née **OKIELI (Chantal Euphrasie)** en qualité de directrice générale adjointe de la banque Espirito santo Congo, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2021

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 102 du 21 janvier 2021 portant suppression de nom de mademoiselle **BIAKOU BOUESSO (Giovane Gaëlla)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3682 du mercredi 19 février 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **BIAKOU BOUESSO (Giovane Gaëlla)**, de nationalité congolaise, née le 29 février 1988 à Brazzaville, fille de **BIAKOU BIANTSOUMBA (Maixent)** et de **LOUHO (Yolande)**, est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **BIAKOU BOUESSO (Giovane Gaëlla)** s'appellera désormais **BIAKOU (Gaëlla)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Bacongo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 103 du 21 janvier 2021 portant adjonction de nom de monsieur **NIAMA (Ewine Dylane)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3699, du vendredi 13 mars 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **NIAMA (Ewine Dylane)**, de nationalité congolaise né le 1^{er} juillet 1996 à Pointe-Noire, fils de **MILANDOU (Claude Abraham)** et de **NIAMA (Stella Chandrelle)**, est autorisé d'ajouter son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **NIAMA (Ewine Dylane)** s'appellera désormais **MILANDOU NIAMA (Ewine Dylane)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de TiéTié, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 101 du 19 janvier 2021. M. **NTSOUMOU (Fail Edgar Michel)**, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Arrêté n° 105 du 22 janvier 2021. Sont nommées membres de la commission vaccination dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- président : Dr **OYERE MOKE (Paul)**, directeur général de la population ;
- vice-président : médecin-colonel **MOUROU MOYOKA (Alexis)**, directeur du programme élargi de vaccination (PEV) ;
- rapporteur : Dr **NDOUNDOU (Liptia Auréole)**, attachée aux ressources documentaires ;
- vice-rapporteur : madame **GAPALI (Afyjée Raïssa)**, consultante pharmacovigilance, direction de la pharmacie et du médicament.
- membres :

1. Dr **LOUSSAMBOU (Antoine)**, conseiller à la santé, cabinet MSPPFIFD ;
2. M. **MAVOUNGOU (Hilaire)**, conseiller au budget, ministère des finances ;
3. Dr **OKOUYA (Boniface)**, directeur de la pharmacie et du médicament ;
4. M. **KIBANGOU (Dieu-Merci Emeriand)**, directeur des études et de la planification, MSPPFIFD ;
5. Commissaire-colonel **DELLA (Juste Abdon)**, chef de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie à coronavirus (Covid-19), forces armées congolaises ;
6. M. **MASSENGO (Grace)**, chef de service à la direction des études et de la planification, MSPPFIFD ;
7. M. **MAKELE (Prétexte Eric)**, point focal PRUC ;
8. M. **LOUEMBET-LY-MAMBOU (Charly Etienne)**, chargé de la logistique, PEV ;
9. Mme **BAZABA (Nelly)**, chargée de la surveillance épidémiologique, PEV ;
10. Dr **NDINGA (Edouard)**, conseiller vaccination OMS ;
11. Pr. **OSSOU-NGUIET (Macaire)**, consultant OMS ;
12. Dr **GANGOUE (Gildas Martial)**, administrateur vaccination, UNICEF ;
13. Mme **UN GYONG (Ha)**, Approvisionnement, UNICEF ;
14. Mme **DUPUY (Sandra Sonia)**, communication, UNICEF ;
15. Dr **AHAWO (Alain Komi)**, manager pays, gavi Genève ;
16. M. **ABOU-CHARAF (Elias)**, chargé de programme Afrique francophone, Gavi Genève ;
17. M. **LEPASSA-LITEDI (Aubain)**, Banque mondiale ;
18. M. **TSHIPAMBA (Sébastien)**, Banque mondiale.

La commission vaccination peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes personnes ressources.

Arrêté n° 106 du 22 janvier 2021. Dans le cadre de la réorganisation de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19), les cadres suivants sont nommés présidents des commissions du comité technique :

- Commission surveillance épidémiologique et points d'entrée : Dr **KITEMBO (Lambert)**, coordonnateur des programmes et projets de santé ;
- Commission prise en charge : Pr. **MONABEKA (Henri Germain)**, directeur général des soins et services de santé ;
- Commission prévention, contrôle des infections, mobilisation sociale et communication sur les risques : Dr **EMEKA (Jean Claude)**, directeur de l'hygiène et de la promotion de la santé, point focal RSI ;
- Commission laboratoire et recherche : Pr. **NIAMA (Rock Fabien)**, directeur général du laboratoire national de santé publique (LNSP) ;
- Commission logistique et intendance : Dr **MAKOUMBANZAMBI (Max Maxime)**, directeur général de la centrale d'achat des médicaments essentiels des produits de santé (CAMPS) ;
- Commission suivi et contrôle des ressources financières : M. **YOKA (Cyriaque)**, conseiller économique et financier de la ministre en charge de la santé ;
- Commission vaccination : Dr **OYERE MOKE**, directeur général de la population.

Les commissions techniques ont pour mission de préparer les dossiers à soumettre au comité national de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).

La composition des commissions techniques fera l'objet d'une note de service signée par le ministre en charge de la santé, président du comité technique de riposte, sur proposition des Présidents des commissions.

Les frais de fonctionnement des commissions techniques sont à la charge du budget de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 001 du 6 janvier 2021. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COORDINATION NATIONALE**

DES ENSEIGNANTS PRESTATAIRES, BENEVOLES, VOLONTAIRES ET FINALISTES DU CONGO", en sigle **"CO.N.E.P.B.V.F"**. Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : promouvoir les intérêts soio-professionnels des enseignants prestataires, bénévoles, volontaires et finalistes du Congo ; organiser, rassembler et unifier les enseignants sans discrimination et complexe quelconque ; assister moralement, physiquement et financièrement les membres pendant les moments de joie et de tristesse. *Siège social* : 92, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2020.

Récépissé n° 038 du 21 janvier 2021.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DE L'AGENCE POUR L'EMPLOI"**, en sigle **"MU.TRA.PE"**. Association à caractère *social*. *Objet* : entretenir des relations conviviales entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; contribuer à l'épanouissement social des membres. *Siège social* : avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA (dans l'enceinte de la direction générale de l'Agence Congolaise pour l'Emploi), quartier Mpila, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2020.

Récépissé n° 039 du 21 janvier 2021.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"GROUPE D'ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"G.A.D"**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : encadrer, mobiliser et éduquer les membres en

vue de promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat ; contribuer au développement socio-économique du Congo ; encourager toutes formes de projets de développement durable. *Siège social* : n° 36, rue Makoko, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2020.

Année 2020

Récépissé n° 351 du 12 octobre 2020. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"A.J.D"**. Association à caractère *social*. *Objet* : lutter contre la pauvreté ; encourager la formation entrepreneuriale ; assister les personnes vulnérables. *Siège social* : 185, rue des Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juillet 2020.

Année 2019

Récépissé n° 038 du 5 novembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE DU CHRIST EN REPUBLIQUE DU CONGO"**, en sigle **"E.R.C"**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : se rassembler pour l'adoration de Dieu ; faire répandre l'évangile de Jésus Christ dans toute sa plénitude ; faire toute bonne œuvre selon le Nouveau Testament. *Siège social* : CQ 315 C.S.I du 15 octobre 1997, Mpaka, zone 11 bloc, arrondissement n° 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 août 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville